

NOUVELLE CALÉDONIE – PROVINCE SUD
BOURAIL – CREEK AYMES

CENTRALE D'ENROBAGE MOBILE

Dossier d'Autorisation Simplifiée
Rubrique n°2521

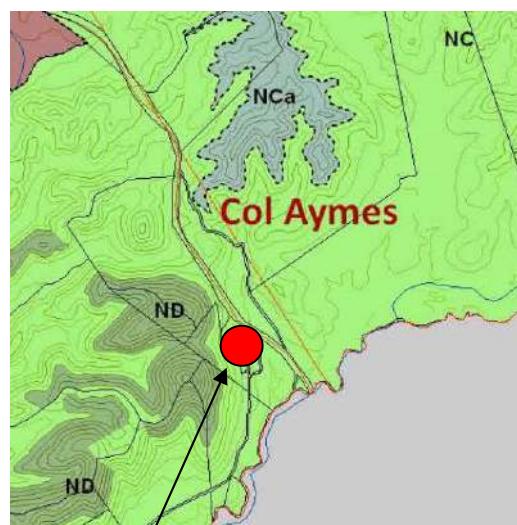
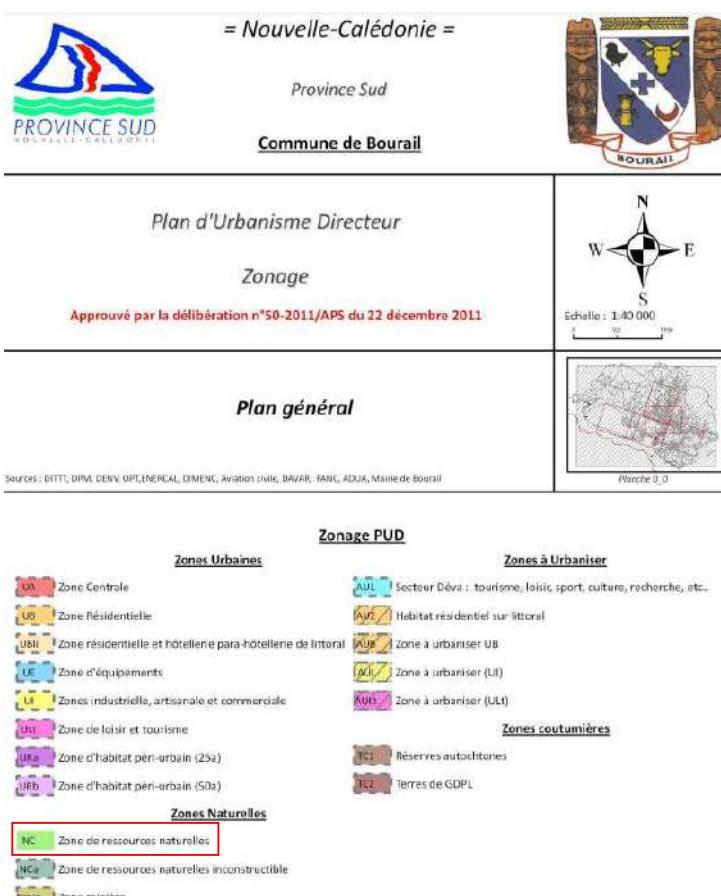
		Nature de la Modification
Indice 3	Date : 11/01/2024	Modifications à la suite des remarques de la DIMENC
Indice 2	Date : 27/11/2023	Ajout Gammadensimètre
Indice 1	Date : 25/08/2023	Ajout système extinction
Indice 0	Date : 31/07/2023	Création

AVANT PROPOS

Le présent document constitue, la demande d'autorisation d'exploitation définitive de la centrale d'enrobage de bitume à chaud, par la société Jean Lefebvre Pacifique, située sur la parcelle présentée dans ce dossier.

Situation urbanistique des installations

La commune de Bourail est dotée d'un plan d'urbanisme directeur approuvé le 22 décembre 2011 (délibération n°50-2011/APS du 22 décembre 2011 rendant public le plan d'urbanisme directeur (PUD) de l'ensemble du territoire de la commune de Bourail). La zone, sur laquelle les futures installations de JLP Pacifique sont situées, est classée en zone NC (zone de ressource naturelle).



Présentation des installations

La société AUDEMARD propriétaire des lots n°130, 131 et 133, section 21^{ème} km a autorisé l'Entreprise Jean Lefebvre Pacifique à implanter sa centrale d'enrobage pour la durée du contrat d'occupation dont elle est attributaire. (cf. annexe n°3)

La centrale d'enrobage qui fait l'objet du présent dossier est une installation définitive. Le démantèlement de cette installation s'effectuera à la fin de vie de l'exploitation. À la suite de ce démantèlement, la plateforme sur laquelle se trouve la centrale d'enrobage sera entièrement nettoyée.

Cette installation est également amenée à se déplacer sur différents chantiers de Nouvelle Calédonie mais reviendra sur le site de Creek Aymes à la fin de chaque chantier.

Contenu du présent dossier

Ce dossier de demande d'autorisation simplifiée a été établi conformément aux prescriptions de la délibération n°12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la Province Sud. L'ensemble des sujets cités dans cette demande émane de cette délibération.

SOMMAIRE

1. <u>Renseignements concernant le déclarant</u>	page 8
1.1 Dénomination et raison sociale	page 8
1.2 Signataire de la demande	page 8
1.3 Responsable du suivi du dossier	page 8
2. <u>Capacités Techniques et Financières</u>	page 9
2.1 Présentation de la Société	page 9
2.2 Capacités Techniques	page 9
2.3 Capacité Financières	page 9
3. <u>Emplacements des installations</u>	page 10
3.1 Situation géographique	page 10
3.2 Description des abords des installations	page 12
3.2.1 Occupation des sols	
3.2.2 PUD	
3.2.3 Servitudes	
4. <u>Nature et volume des activités – rubriques</u>	page 20
4.1 Présentation générale	page 20
4.1.1 Objet social	
4.1.2 Principales activités	
4.1.3 Personnel et horaires	
4.2 Nature et volume des activités	page 20
4.2.1 Présentation générale	
4.2.2 Process	
4.2.3 Stockage de gammadensimètre	

4.2.4	Matières premières et produits fabriqué	
4.3	Gestion des eaux - Assainissement	page 33
4.3.1	Gestion des eaux pluviales	
4.3.2	Gestion des eaux usées	
4.3.3	Gestions des eaux industrielles	
4.4	Analyse de la conformité réglementaire	page 35
4.4.1	Rubrique et nomenclature ICPE	
4.4.2	Rubrique 2521 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	
4.4.3	Rubrique 1520 : Dépôt d'asphalte, goudrons, matières bitumineuses, houille, coke, charbons de bois	
4.4.4	Rubrique 1720 : Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes	
4.4.5	Rubrique 2915 : Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles	
5.	<u>Les déchets</u>	page 87
5.1	Les types de déchets produits	page 87
5.1.1	Les déchets ménagers	
5.1.2	Les déchets industriels banals	
5.1.3	Les déchets industriels spéciaux	
5.1.4	Les déchets radioactifs	
5.2	Tableau récapitulatif du devenir des déchets liés au fonctionnement de l'installation	page 89

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : situation géographique de l'installation	page 10
Tableau 2 : occupation des sols	page 12
Tableau 3 : puissance de la centrale en kW	page 29
Tableau 4 : volumes d'enrobés à chaud	page 33
Tableau 5 : classement ICPE	page 35
Tableau 6 : rubrique 2521 – Analyse conformité ICPE	page 39
Tableau 7 : rubrique 1520 – Analyse conformité ICPE	page 56
Tableau 8 : rubrique 1720 – Analyse conformité ICPE	page 60
Tableau 9 : rubrique 2915 – Analyse conformité ICPE	page 64
Tableau 10 : traitement final des déchets de Jean Lefebvre Pacifique	page 89

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : situation géographique de l'installation – Vue satellite	page 11
Figure 2 : situation géographique de l'installation – Vue cartographique	page 11
Figure 3 : plan de situation - 1 :25.000°	page 13
Figure 4 : plan de situation - R : 100 m	page 14
Figure 5 : plan de situation - R : 35 m	page 15
Figure 6 : plan de situation – Centrale vs Carrière – Vue satellite	page 18
Figure 7 : plan de situation – Centrale vs Carrière – Vue cartographique	page 19
Figure 8 : plan de situation – Moyens de secours	page 21
Figure 9 : schéma de la centrale – Vue aérienne	page 22
Figure 10 : schéma de la centrale – Vue en coupe	page 23
Figure 11 : schéma d'installation TRACEFLAM	page 23
Figure 12 : schéma de la centrale – Synoptique	page 25
Figure 13 : stockage sources scellées - Valeur et localisation des mesures	page 31
Figure 14 : zones de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants	page 32

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : RIDET

Annexe 2 : KBIS

Annexe 3: promesse de contrat d'occupation AUDEMARD

Annexe 4 : extrait cadastral

Annexe 5 : plan de situation – 1/25.000°

Annexe 6 : plan de situation – 100 m

Annexe 7 : plan de situation – 35 m

Annexe 8 : fiche technique ERMONT RM 160

Annexe 9 : cuve 20 m³ GO - Certificat - Fiche technique

Annexe 10 : fiches techniques groupes électrogènes 500kVa & 40kVa

Annexe 11 : FDS du xylène

Annexe 12 : analyse émissions atmosphériques BV 23 mars 2022

Annexe 13 : attestation constructeur - Emissions poussières et bruit

Annexe 14 : consignes en cas d'accident

Annexe 15 : demandes de dérogations

Annexe 16 : dimensionnement du décanteur séparateur

Annexe 17 : convention de maîtrise des risques JLP – AUDEMARD

Annexe 18 : autorisation de détention et d'utilisation d'un gammadensimètre humidimètre

Annexe 19 : zone de stockage des sources radioactives Scellées

Annexe 20 : instructions de sécurité TROXLER 3440 LINDQVIST

1. Renseignements concernant le déclarant

1.1 Dénomination et raison sociale

Dénomination	Jean Lefebvre Pacifique
Forme juridique	Société Anonyme (S.A.)
Siège social	26, rue Forest ZAC DUCOS 98800 NOUMEA
Téléphone	Tel : 24.28.20 Fax : 24.28.24
Ridet	0 035 618.001

Le Ridet et l'extrait K-BIS de la société Jean Lefebvre Pacifique sont donnés en annexe (cf. annexe 1 et annexe 2).

1.2 Signataire de la demande

Nom	Monsieur Adrien BOURZEIX
Nationalité	Française
Statut	Directeur Général
Adresse domicile	26 rue Fernand Forest Zone industrielle de Ducos - 98 800 Nouméa
Coordonnées	Tel : 74.79.25 Mail : adrien.bourzeix@jlp.nc

Signature :



1.3 Responsable du suivi du dossier

Nom	Monsieur Julien SOUBEN
Statut	Animateur QHSE
Coordonnées	Tel : 70.70.10 Mail : julien.souben@jlp.nc

2. Capacités Techniques et Financières

2.1 Présentation de la Société

La société Jean Lefebvre Pacifique, présente sur le territoire Calédonien depuis 1971, est une société du groupe Vinci, spécialisée en infrastructures routières et VRD :

- Fabrication et mise en œuvre d'enrobés bitumineux,
- Création ou réfection complète de voirie,
- Réalisations de parking, aménagements extérieurs de voirie et de cheminements piétons,
- Interventions adaptés aux conditions de circulation, travaux de nuit, etc ...

2.2 Capacités Techniques

Son savoir-faire s'appuie sur des équipes travaux locales, spécialisées et en formation continue, réparties au sein d'une agence principale, d'une centrale à enrobé et émulsion fixe et d'un laboratoire à Nouméa et d'une agence à Voh.

En partenariat avec 4 carrières locales pour l'approvisionnement des matériaux, la société JLP s'appuie sur un parc matériel récent et adapté aux chantiers pour réaliser des travaux sur l'ensemble des trois Provinces :

- Camions de transport, matériel d'application enrobés, matériel de traitement de sol, engins de chantier, compacteurs, etc...
- Un poste d'enrobage fixe ERMONT TSM15,
- Un poste d'enrobage mobile ERMONT RM160,
- Une centrale à béton IMER OROMUTIS 65,
- Un laboratoire complet.

2.3 Capacités Financières

La Société Jean Lefebvre Pacifique est une SA au capital social de 200 000 000 XPF.

Les chiffres d'affaires précédents sont :

- Année 2020 : 3 483 M XPF
- Année 2021 : 2 678 M XPF
- Année 2022 : 3 600 M XPF

3. Emplacement des installations

L'article 413-42 demande à ce que soient fournis avec la demande d'autorisation simplifiée :

- Une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée (cf. annexe 5) ;
- Un plan orienté à l'échelle appropriée, des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine ou superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation (cf. annexe 6) ;
- Un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé des réseaux d'assainissements existants (cf. annexe 7) ;

3.1 Situation géographique

La centrale d'enrobage de la société Jean Lefebvre Pacifique qui fait l'objet du présent dossier se situe sur la commune de Bourail, au lieu-dit Creek Aymes.

Plus précisément, les caractéristiques des parcelles occupées par les installations sont données dans le tableau ci-dessous :

Commune	BOURAIL		
Section	21 ^{ème} KM		
Propriétaire du titre	ENTREPRISES AUDEMARD		
N° des lots	130	131	133
N° inventaire cadastral	5560-622438	5560-626084	5560-626044
Coordonnées / Projection LAMBERT	Long. : 165.55108° ; Lat. : - 21.68154° E : 353545 ; N : 279835		
Superficie	37 HA 11 A 0 CA	0 HA 87 A 74 CA	0 HA 22 A 83 CA

Tableau 1 : situation géographique de l'installation

L'accès aux installations se fait par la Route Territoriale n°1 et ensuite via la piste d'accès à la plateforme.

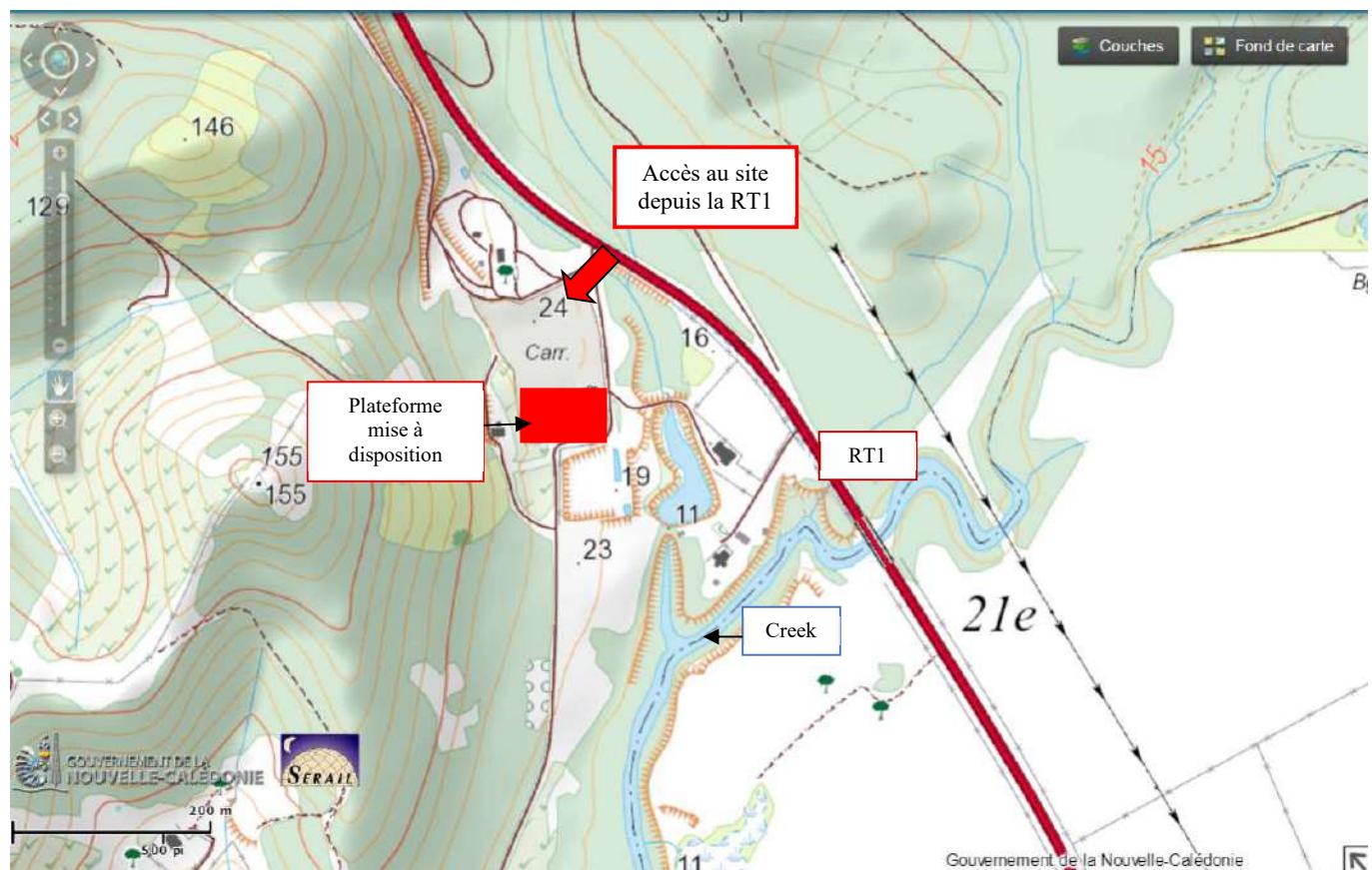


Figure 2 : situation géographique de l'installation – Vue cartographique

3.2 Descriptions des abords des installations

3.2.1 Occupations des sols

Habitations	<p>Rayon des 35m : Une habitation limitrophe au rayon des 35m.</p> <p>Rayon des 100m : Présence d'une habitation à 80m au Sud-Ouest des limites parcellaires de l'installation. Cette habitation est la propriété d'un ancien salarié de la société AUDEMARD.</p>
Réseau routier	<p>Desserte actuelle : A partir de la RT1, l'accès se fait par le Nord de la parcelle via l'accès au site de la carrière AUDEMARD</p>
Réseau d'eau	<p>Réseau AEP : Aucun réseau AEP n'est présent dans la parcelle. La plus proche conduite (Ø160mm) est dans l'emprise de la RT1 et arrive jusqu'au portail de la carrière AUDEMARD.</p> <p>Moyens de lutte incendie : Aucune borne incendie n'est présente à proximité immédiate du site. La borne la plus proche est située à 2.5km en direction de MOINDOU.</p> <p>Eaux pluviales : On notera la présence au Sud-Est de la zone d'un fossé de collecte équipé d'un décanteur commun aux installations d'Audemard recueillant les eaux pluviales, sans liaison avec le creek. Un décanteur séparateur (annexe 16) sera installé sur un réseau récupérant les eaux pluviales susceptible d'être polluées en exploitation ainsi que les rétentions des cuves de gasoil et de zone de chargement d'enrobés (fig. 8)</p>

Tableau 2 : occupation des sols

Plans de situation

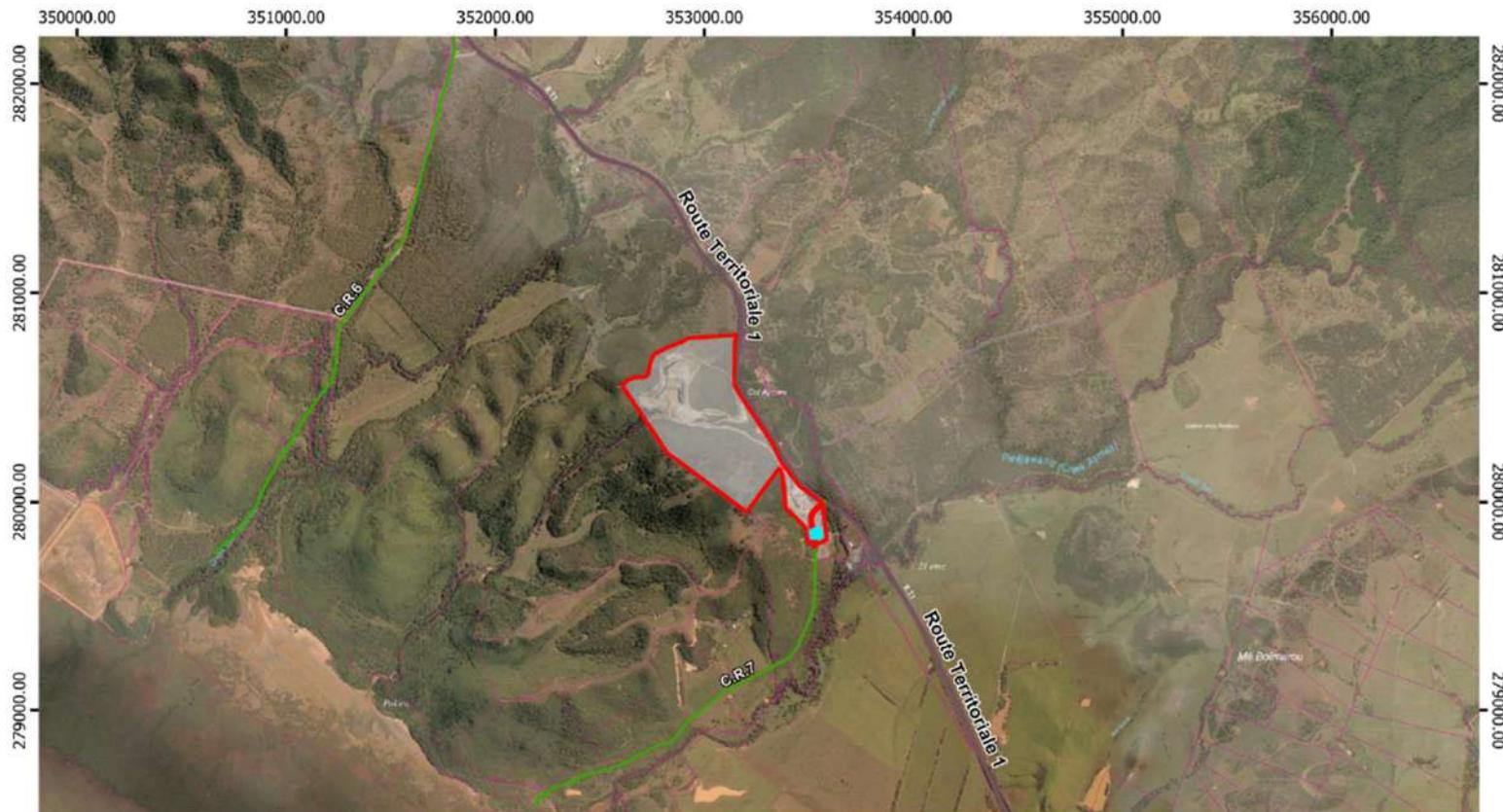


Figure 3 : plan de situation – 1 : 25.000°

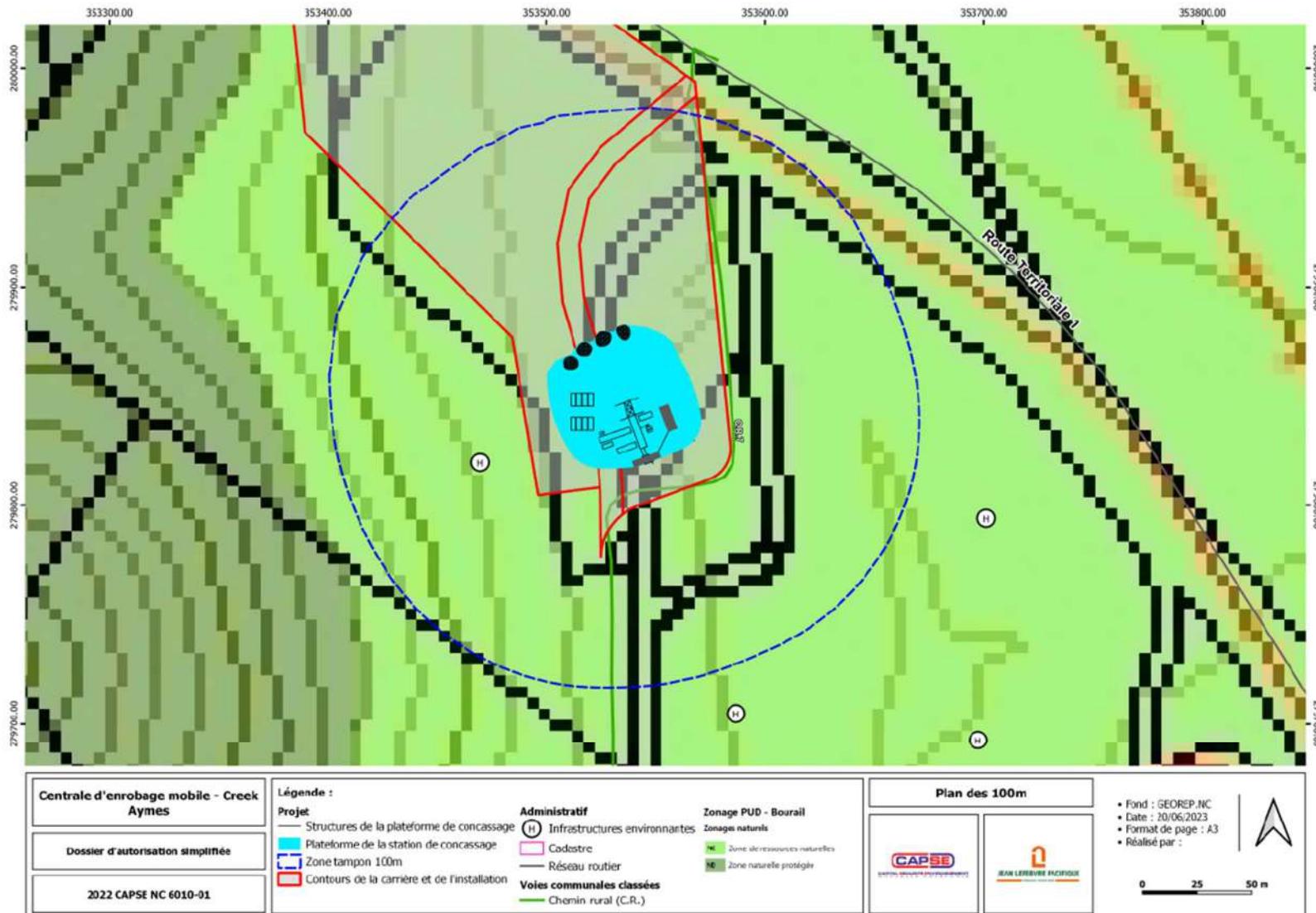


Figure 4 : plan de situation - R : 100 m

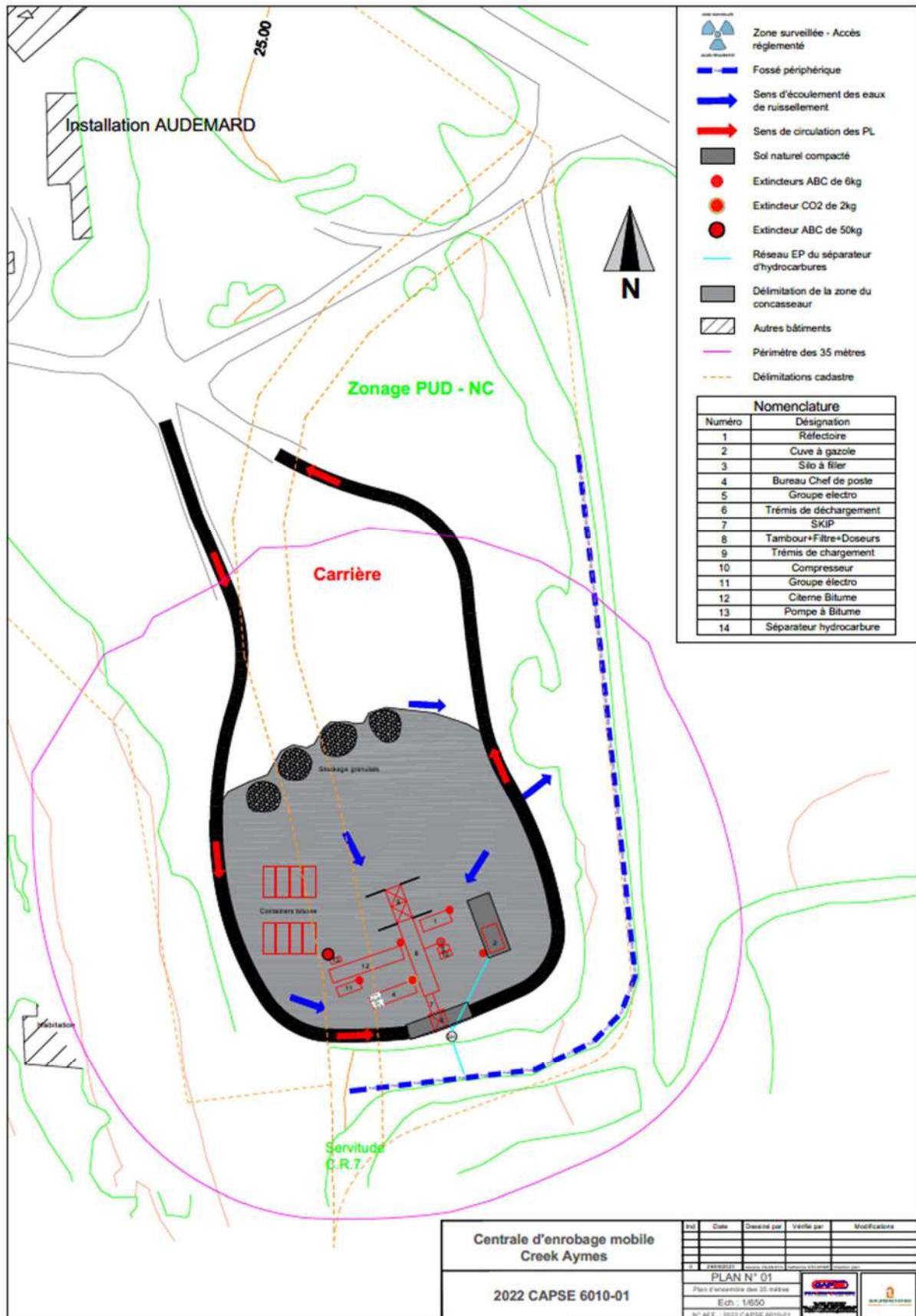


Figure 5 : plan de situation - R : 35 m

PUD

Les parcelles se situent en zone NC (zone de ressources naturelles) du PUD de BOURAIL approuvé par la délibération n°50-2011/APS du 22 décembre 2011.

Cette zone est à vocation principale d'activité agricoles (culture, élevage, etc...), de carrières, et d'exploitations forestières. Elle autorise les constructions nécessaires aux activités définies ci-dessus, ainsi que le logement des exploitants.

Extrait du PUD de Bourail :

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes les occupations et les utilisations du sol non strictement nécessaires à l'exploitation de la propriété,
- Les terrassements en déblais et en remblais avant l'obtention d'un permis de construire,
- Les campings et les caravanings sauf dans les gîtes ruraux,
- Les lotissements et constructions à destination d'habitat, de bureaux, de commerces, d'hébergement hôtelier, industrielle et artisanales autres que ceux autorisés à l'article NC2
- Les défrichages de la végétation arbustive et arboree sans l'avis des services compétents,
- Les dispositions culturales risquant d'aggraver les phénomènes d'érosion et de pollution des eaux (labours dans le sens de la pente).

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

En NC, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à destination d'habitat à condition d'être liées aux caractéristiques de la zone (logement des exploitants, gardiennage, maintenance)
- Les constructions à destination de bureau de commerce et d'activités liées aux caractéristiques de la zone,
- **Les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, à condition d'être liées à l'activité de la zone, et à condition qu'elles soient correctement insonorisées et qu'elles ne produisent pas d'odeur, ni d'émanations nocives susceptibles de gêner le voisinage et qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.**
- [...]
- Les équipements compatibles avec l'activité de la zone,
- Les prospections ou les exploitations de carrière effectuées, après avis des services compétents, dans les conditions réglementaires en vigueur.

3.2.2 Servitudes

Le site d'implantation du projet est également inclus dans le périmètre de protection du dépôt d'explosifs Min02 dit « Carrière du Creek Aymes ».

Les dispositions relatives à cette servitude ont été déterminées par les arrêtés n°2056-2008/PS du 31 décembre 2008 et n°10350-2009/ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009.

Il est d'ailleurs précisé dans l'arrêté n°10350-2009/ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009 paragraphe C2 – ABATTAGE A L'EXPLOSIF, qu'il n'est réalisé aucun stockage d'explosif sur le site.

C2 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

Une procédure d'abattage destiné à minimiser les émissions sonores et vibratoires, ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant et approuvée par un organisme extérieur spécialisé, puis validé par le service en charge du suivi des exploitations de carrières avant le 1^{er} tir.

Le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières ;

Un plan de tir est établi préalablement à chaque tir ;

La mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un permis de tir délivré par l'exploitant et éventuellement aidé par des personnes désignées par lui ;

Afin de limiter toute gêne pour le voisinage, les tirs sont réalisés exclusivement durant les jours ouvrés, à heures fixes, entre 9h et 15h ;

Un sismographe devra réaliser des levés à chaque campagne de tir. Les résultats seront transmis à la DIMENC. Les plans de tirs devront être fournis à la DIMENC annuellement ;

Aucun stockage d'explosif ne sera réalisé sur le site.

Concernant les risques liés aux phases de tir, l'emplacement de la centrale est à plus de 700 mètres du site d'exploitation de la carrière. De plus la nature du relief entre les deux est vallonnée. Par conséquent, il n'y a pas de risque de projection lié à ces tirs.

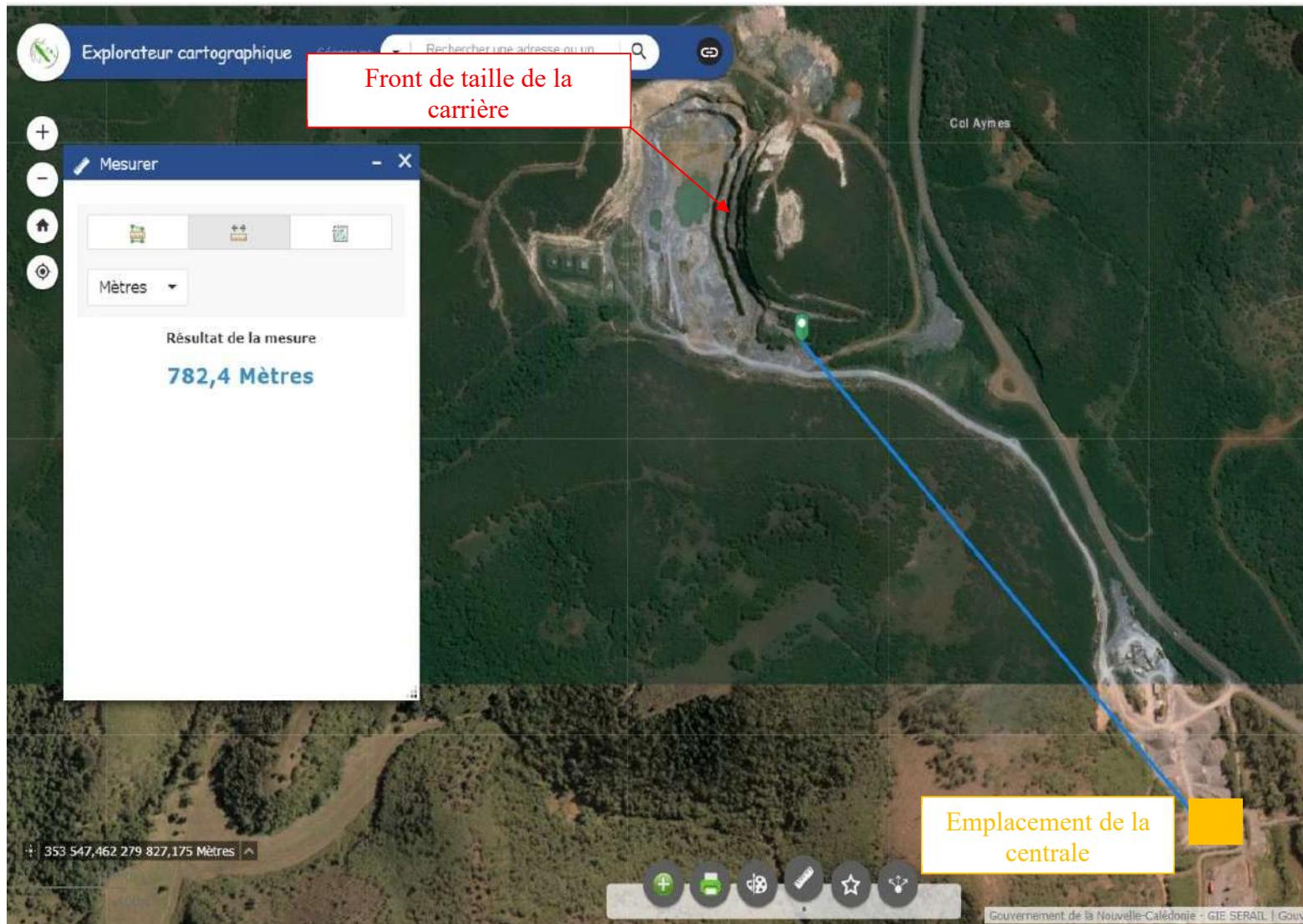


Figure 6 : plan de situation – Centrale vs Carrière – Vue satellite

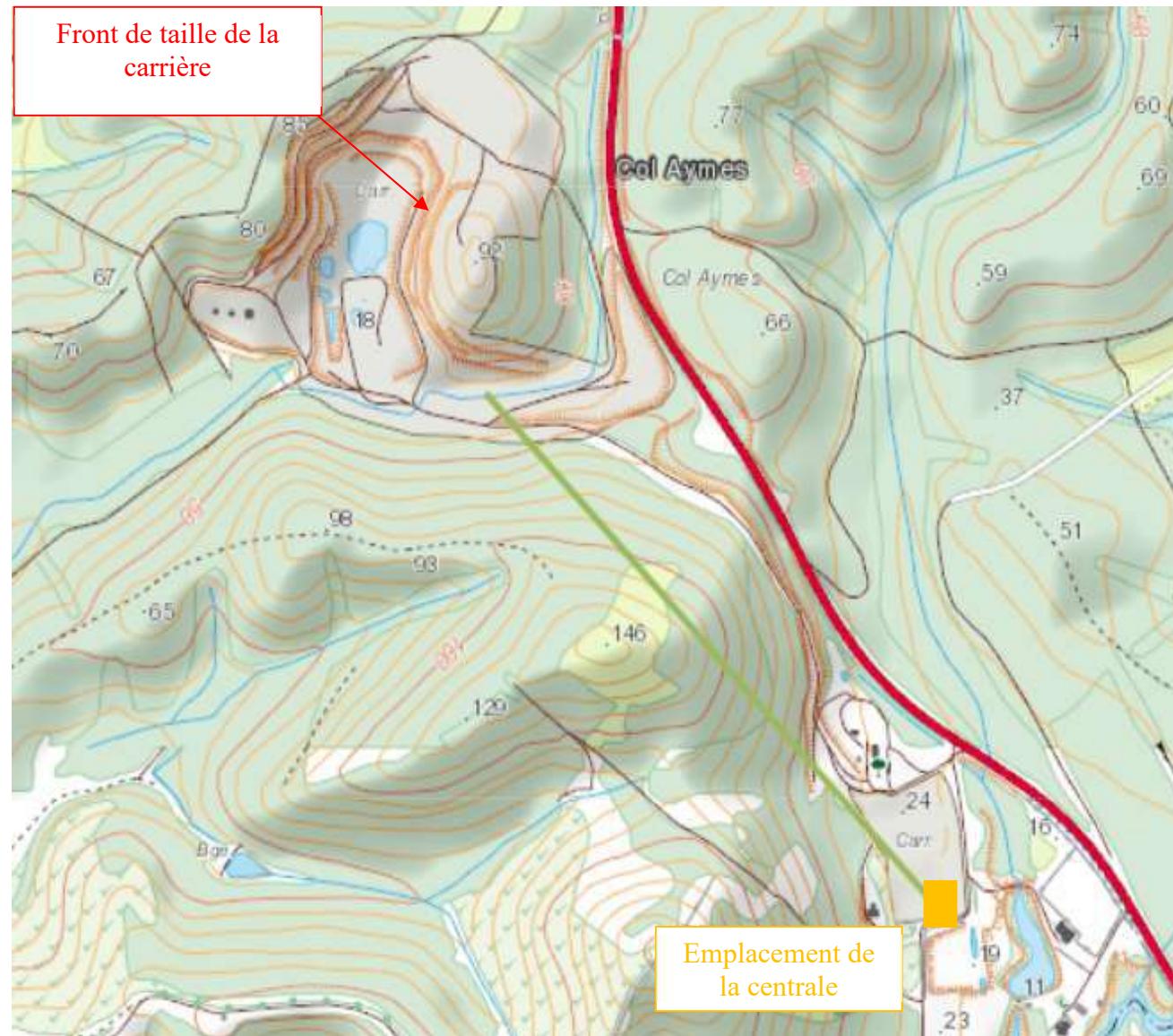


Figure 7 : plan de situation – Centrale vs Carrière – Vue cartographique

4. Nature et volume des activités – rubriques

4.1 Présentation générale

4.1.1 Objet social

L'objet social de la société Jean Lefebvre Pacifique mentionné dans l'extrait du registre du commerce est le suivant : « Travaux Publics Routiers » (cf. annexe 1)

4.1.2 Principales activités

L'entreprise Jean Lefebvre Pacifique intervient dans 4 secteurs principaux :

- le secteur ROUTES. Ce secteur concerne l'ensemble des travaux routiers et de chaussée ;
- le secteur USINE. Ce secteur concerne la fabrication des enrobés et autres émulsions (centrale d'enrobage à chaud, usine d'émulsion) ;
- le secteur ATELIER. Ce secteur concerne la maintenance du matériel ;
- le secteur BUREAU. Il s'agit de la structure administrative.

4.1.3 Personnel et horaires

L'installation de Jean Lefebvre Pacifique emploiera 4 personnes :

- 1 manœuvre,
- 1 opérateur central,
- 1 ouvrier conducteur d'engin,
- 1 responsable d'exploitation

Les horaires de fonctionnement envisagés sont de 6h00 à 16h00 du lundi au vendredi (5 jours ouvrables)

4.2 Nature et volume des activités

Le présent projet vise à fournir les matériaux destinés aux travaux de renforcement de la chaussée pour les marchés d'entretien de la Zone Nord.

La centrale d'enrobage installée sur le site permettra de produire à minima 10 000 tonnes d'enrobés par an.

Un gammadensimètre pourra être stocké sur le site de la centrale lorsqu'il ne sera pas possible de le ramener à son lieu de stockage habituel (centrale Jean Lefèvre Pacifique de DUCOS).

4.2.1 Présentation générale

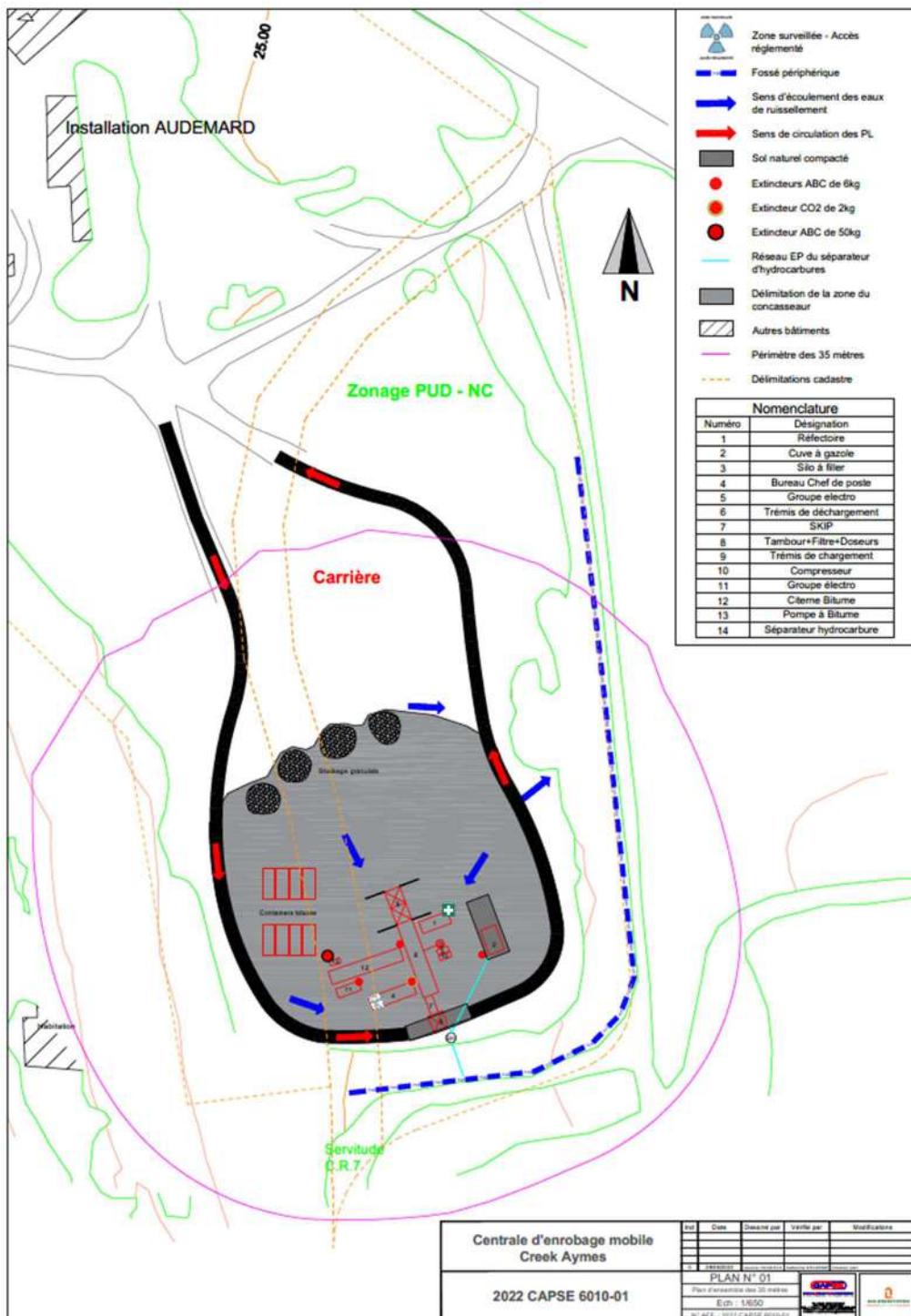


Figure 8 : plan de situation

L'installation de la centrale d'enrobages est composée d'une centrale d'enrobage à chaud mobile RoadMaster 160, d'une zone de stockage des matériaux de fabrication, de groupes électrogènes,

d'un dépôt de gasoil et d'installations annexes comprenant le bureau du chef de poste et le laboratoire attenant ainsi que les zones de vie composées d'un réfectoire et d'un sanitaire chimique. Schématiquement, la centrale d'enrobage est composée des éléments suivants (fiche technique en annexe 8) :

- 1 - Un doseur à agrégats froids (4 trémies (cuve kiace), 3 extracteurs volumétriques, 1 extracteur pondéral, 1 goulotte de recentrage, 2 quais de chargement)
 - 2 - Un convoyeur peseur enfourneur
 - 3 - Un tambour sécheur malaxeur rétroflux porté (1 tambour, 1 brûleur, 1 système de circuit liant, 1 sonde infrarouge)
 - 4 - Un groupe filtration (1 filtre à manches, 1 ventilateur exhausteur, 1 cheminée, 1 système de recyclage des fines)
 - Une citerne mobile de stockage bitume (1 citerne principale – stockage et réchauffage, 1 chaudière incorporée, 1 flexible de liaison, 1 groupe de gavage bitume, 1 groupe dépotage)
(Pour notre projet, la citerne est de l'autre côté du poste)
 - Un silo à fines d'apport (1 élévateur à godets, 1 silo de stockage vertical de fines, 1 trémie tampon, 1 vis doseuse, 1 vis de transport). Ce silo est utilisé que pour la réalisation de certaines formules d'enrobés.
 - 5 - Un chargement des camions par skip
 - 6 - Une cabine de commande portée. Cette cabine a été remplacée par une cabine plus récente. (6bis)

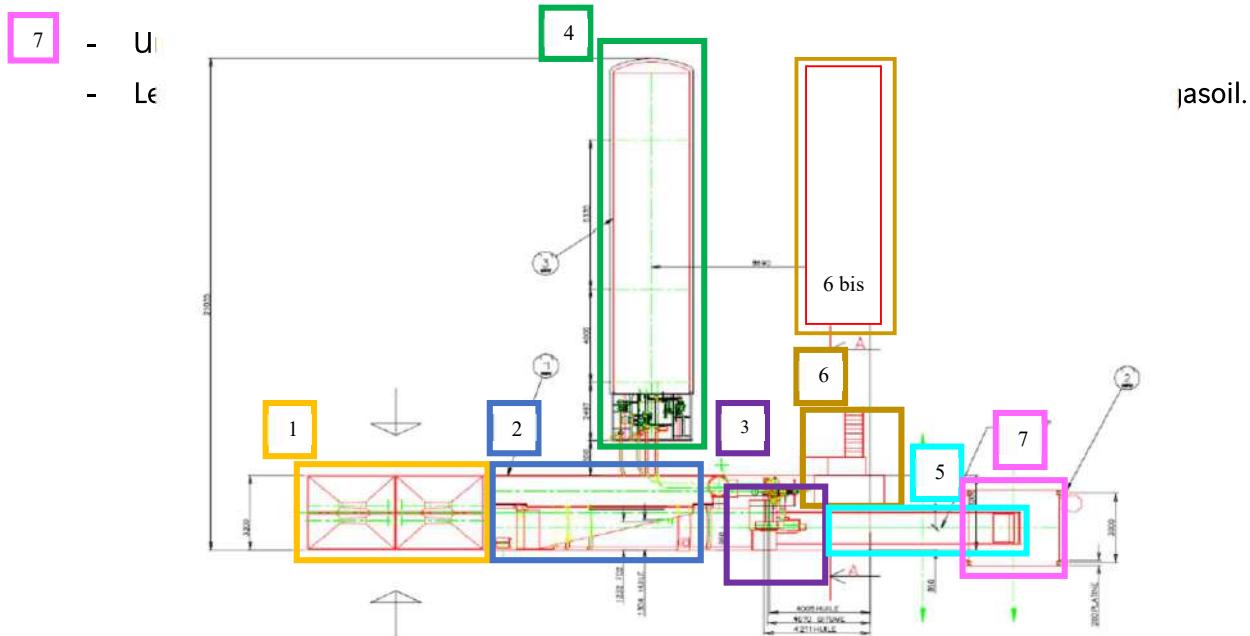


Figure 9 : schéma de la centrale – Vue aérienne

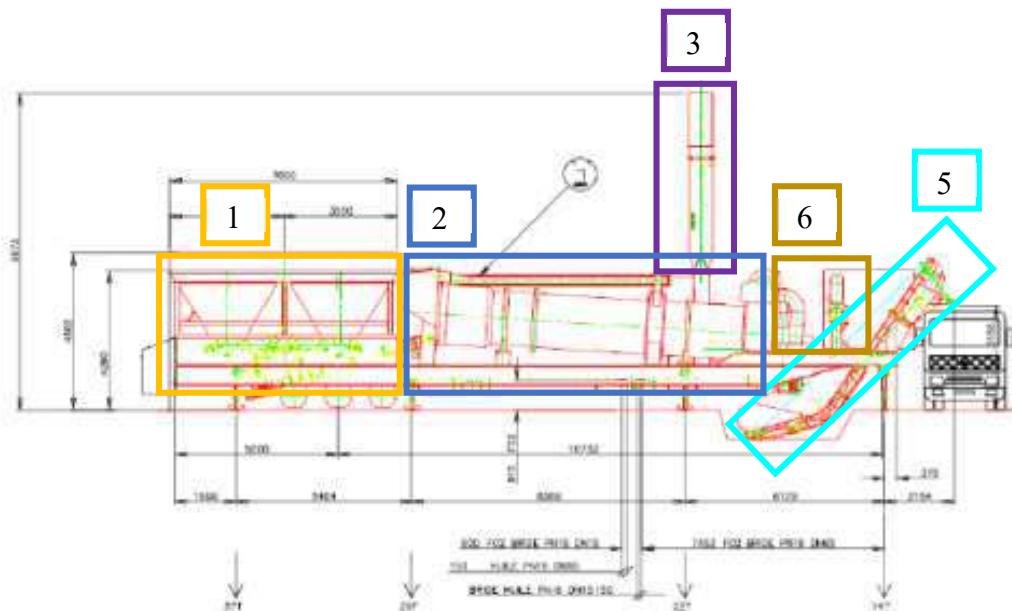


Figure 10 : schéma de la centrale – Vue en coupe

Des installations d'extinction automatique et semi-automatique à poudre de type TRACEFLAM sont installées sur la cuve de GO et les brûleurs.

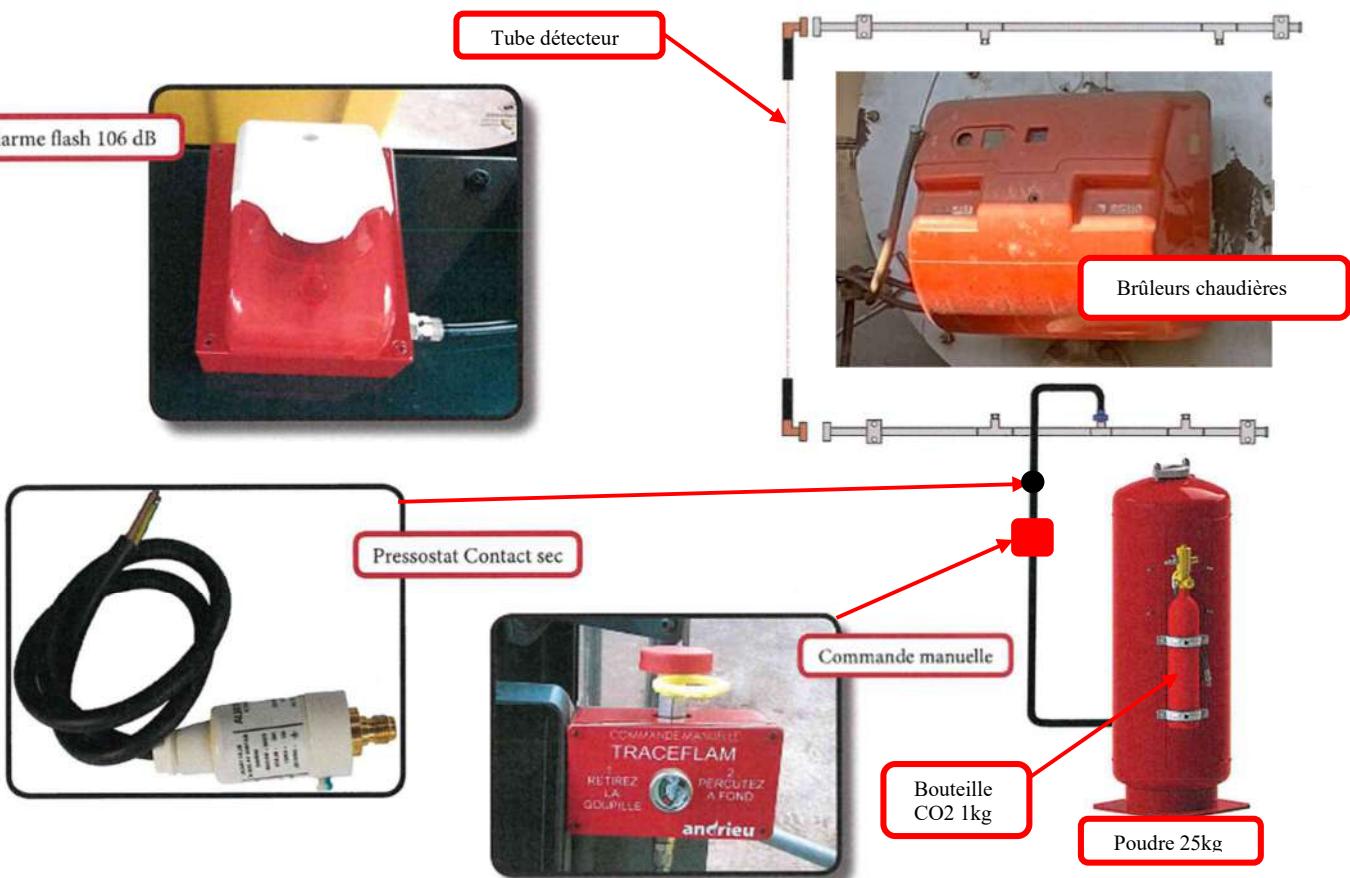


Figure 11 : Schéma d'installation TRACEFLAM

Chaque brûleur est protégé par un système 25kg poudre granito avec bouteille de chasse 1kg CO2. Une rampe de diffusion galva est créée en périphérie du brûleur.

Le déclenchement se fait automatiquement à l'aide d'un tube détecteur ou par une commande manuelle.

En fonctionnement normal, le tube détecteur ainsi que l'ensemble du réseau est sous pression. En cas d'incendie, le tube éclate et la pression du réseau chute, déclenchant l'extinction par le biais d'un pressostat à contact sec.

En complément pour la sécurité des installations sont présents sur site 4 extincteurs ABC de 6 kg (1 dans le réfectoire, 1 à côté de la cuve à gazole, 1 à côté des groupes électrogènes et 1 à côté du tambour), 1 extincteur CO2 de 2 kg au niveau du poste de commande et 1 extincteur ABC de 50 kg à côté de la zone de chauffe des containers.

Un plan des installations identifiant les postes à risque sera présent sur le site. Des consignes en cas d'accident ou d'incident seront affichées sur le site (annexe 14 et 20)

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours.

A noter qu'aucune borne incendie n'est présente à proximité immédiate du site. La borne la plus proche est située à 2.5km en direction de Moindou.

Pour la protection du personnel, une trousse de 1ers secours est disponible dans le réfectoire.

En cas de cessation d'activité, la centrale ainsi que tout les locaux et activités seront démontés et enlevés du site.

Le matériel et les différents équipements seront retirés en vue d'une réutilisation sur un autre site.

Un plan de réhabilitation du site est prévu au terme de la période d'exploitation, il vise :

- A démanteler les équipements en respectant les réglementations applicables en matière de sécurité et d'environnement ;
- A nettoyer le site.

Un courrier de cessation d'activité sera communiqué à la DIMENC un mois avant la fermeture du site

4.2.2 Process



4.2.2.1 La centrale

a. Chaîne de fabrication

Le processus de fabrication d'enrobé suit les étapes suivantes :

- **Alimentation** : remplissage de trémies (« pré doseurs ») avec les différentes coupures de granulats, à l'aide d'une chargeuse,
- **Convoyage** : les trémies déversent leur contenu à des vitesses différentes correspondant à la proportion désirée par coupure de matériau (en fonction de la formule d'enrobé à produire), sur un des extracteurs,
- **Remplissage des convoyeurs peseur enfourneur** se fait grâce à la goulotte de recentrage,
- **Séchage** : les matériaux sont enfournés dans le tambour sécheur malaxeur de la centrale, qui est un cylindre, animé par des galets provoquant sa rotation, et disposant à l'autre extrémité d'un brûleur, dont la flamme peut mesurer plusieurs mètres. A l'entrée du tambour, et tout au long de leur progression à l'intérieur de celui-ci les matériaux sont séchés par la température de la flamme.

- **Malaxage** : tout au long de la progression, les matériaux sont mélangés grâce à la rotation du tambour et des lames placées à l'intérieur,
- **Adjonction de liant** à vitesse variable à l'aide d'une pompe volumétrique,
- **Adjonction des fines de recyclage** : les fumées issues du séchage sont filtrées et les fines contenues dans ces fumées sont réinjectées dans le tambour afin de respecter la granulométrie initiale,
- **Adjonction du bitume** : les matériaux parvenant à l'autre extrémité du malaxeur sont « enrobés » avec le bitume injecté à l'aide d'une pompe selon la teneur désirée, et un dernier malaxage est effectué.

b. Synoptique

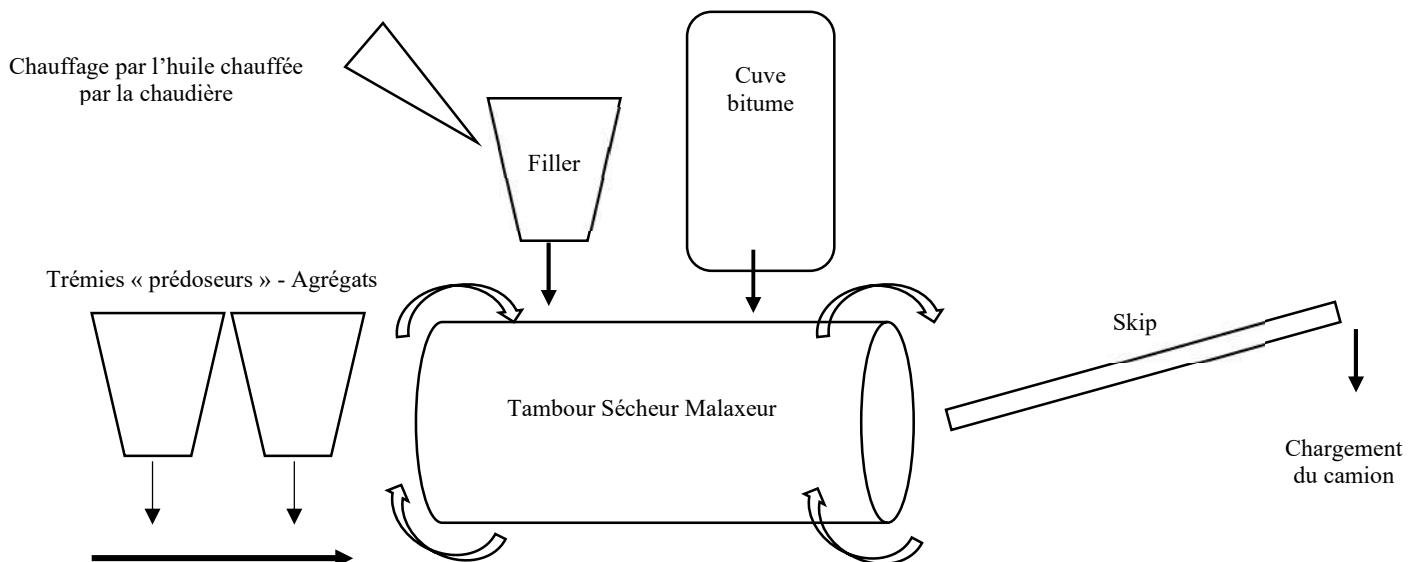


Figure 12 : schéma de la centrale - Synoptique

c. Le RoadMaster 160

La chaîne de fabrication à chaud de Jean Lefebvre Pacifique est composée d'une centrale d'enrobage mobile ERMONT RM160

Cette centrale se compose :

- D'un **prédoiseur à granulats** froids composés de quatre trémies de chargement en ligne pour agrégats. Le chargement de ces trémies se fait via 2 quais de chargement. Le volume de chacune des trémies est d'environ 8 tonnes soit 32 tonnes au total. Les trémies sont équipées de 3 extracteurs volumétriques à bande de 400mm de largeur, un extracteur pondéral à bande (400mm de largeur),
- D'un **convoyeur peseur enfourneur** à bande de 400mm de largeur. Le pesage des agrégats se fait en continu par rouleau peseur situé sous la bande transporteuse,
- D'un **Tambour Sécheur Malaxeur** au sein duquel s'effectue le mélange entre les agrégats et le bitume fondu. La capacité nominale de production du RM 160 est de 115T/h à 5% d'humidité soit une capacité maximale de 160T/h à 2%. La centrale d'enrobage fonctionne avec un groupe électrogène. Le séchage se fait par un brûleur à air total fermé silencieux d'une puissance de 9MW. L'alimentation du brûleur du RM 160 fonctionne au fuel domestique. L'ignition du RM 160 se fait via une bouteille de gaz de propane de 35kg (50L) placée au pied du RM 160. Le brûleur est protégé par un système d'extinction semi-automatique déclenchable par une commande manuelle depuis la cabine de pilotage du RM 160 et composée d'un système poudre granito 25 kg associé à une rampe de diffusion galva et propulsée par une bouteille de chasse CO₂ 1kg ;
- D'un **groupe de filtration** (filtre à manches) d'une surface filtrante de 415m² avec trémie récupératrice des filtres en Vé avec 2 trappes de visite. Avec une cheminée en aluminium de 10 mètres de hauteur.
- D'un **système de recyclage des fines** : avec extraction des fines par vis entraînée par un motoréducteur. La remontée des fines s'effectue grâce à la vis élévatrice verticale (Puissance de 4KW) et enfin l'introduction des fines dans le tambour par vis horizontale. La capacité maximale de traitement des fines est d'environ 16T/h.
- De chargement de camions par **skip** ;
- D'une **cabine de commande**, incluant un système informatique de gestion de la centrale et du mélange d'enrobés ;
- D'une vis doseuse permettant d'assurer un avancement régulier et vis de transport ;

- D'un système d'automatisation.
- L'énergie nécessaire au fonctionnement de la centrale est fournie par un groupe électrogène de 500 kVa.

Le transport des matériaux se fait par tapis convoyeur.

Le débit gazeux à traiter est de 32 700 Bm³/h.

d. Stockage des matériaux

Les équipements permettant de stocker les matériaux avant traitement et d'alimenter la centrale d'enrobage sont les suivants :

- Huit containers de bitume « froid » d'une capacité unitaire de 25T ;
- Une citerne mobile de stockage de bitume : le stockage du bitume se fait sur une semi-remorque routière dans une citerne cylindrique, calorifuge d'une capacité de 50T de bitume. La chaudière est incorporée à la citerne. Sa puissance est de 390kW. Elle comporte un brûleur automatique de fuel.
- Un groupe de gavage bitume comportant 2 vannes trois voies manuelles. Le débit maximum est d'environ 18 m³/h.
- Un groupe de dépotage d'un débit maximum de 35 m³/h.
- Un silo à fines d'apport (capacité 30 m³) avec châssis transférable. Un élévateur à godet permettant d'alimenter le silo.
- L'énergie nécessaire au chauffage des containers de bitume « froid » est fournie par un groupe électrogène de 500 kVa

4.2.2.2 Source d'énergie

a. Le dépôt de gasoil

Le dépôt de gasoil aérien est une cuve de faible volume (cf. annexe 9). Elle permet l'alimentation de la chaudière à huile, des groupes électrogènes et des véhicules de chantier. Le dépôt est relié à une pompe de distribution du carburant permettant d'alimenter les engins (chariot élévateur et chargeuse). Le pistolet distributeur possède un débit de 5m³/h. La livraison du carburant est réalisée 1 fois/semaine en moyenne sur une dalle béton étanche de 3m*3m, décaissée de 10 cm, profilée en pointe de diamant et reliée au séparateur hydrocarbure par une tuyauterie enterrée.

Le stockage se fera dans une cuve mobile simple enveloppe de 20m³ aux normes sur bac de rétention de 20 m³ soit 100% des volumes stockés. En cas de présence d'eau dans le bac de rétention, une vidange par aspiration sera réalisée par une entreprise spécialisée. Les matières recueillies seront ainsi évacuées et traitées avec les déchets (cf. §5)

La cuve de stockage de gasoil est protégée par un système d'extinction automatique composée d'un système poudre granito associé à une rampe de diffusion galva et propulsée par une bouteille de chasse CO₂.

b. Les groupes électrogènes

L'énergie nécessaire au fonctionnement des installations est fournie par trois groupes électrogènes alimentés au gasoil :

- Deux groupes ENERMAX VOLVO PENTA de 500kVa destiné à fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement de la centrale et au chauffage des containers ;
- Un groupe de 40kVa servant à l'alimentation des servitudes (Cabine de commande, réfectoire, laboratoire)

Les informations techniques relatives aux groupes électrogènes sont recueillies en annexe 10.

Ces groupes électrogènes sont sur des bacs de rétention intégrés et sont protégés par un système d'extinction automatique composée d'un système poudre granito associé à une rampe de diffusion galva et propulsée par une bouteille de chasse CO₂

c. La chaudière à huile

La chaudière à huile est incorporée à la centrale d'enrobage (cf. annexe 8) et bénéficie du système de rétention de la cuve de bitume (bâche et merlons). Le circuit d'huile permet le maintien à l'état liquide du bitume dans les canalisations de transport vers la centrale d'enrobage.

La température de l'huile au sein de la chaudière est de 200°C, inférieure à son point éclair (220°C).

Le ravitaillement en huile de chauffe de la cuve est assuré par le chef d'exploitation de Jean Lefebvre Pacifique. La quantité maximale d'huile susceptible d'être utilisée dans l'installation est de 2000L. L'huile est transférée dans la cuve au moyen d'une pompe manuelle. La consommation de la pompe de circulation d'huile de chauffe est de 50m³/h. Celle-ci fonctionnant en circuit fermé, aucun stockage d'huile ne s'effectue sur le site.

La chaudière est protégée par un système d'extinction automatique composée d'un système poudre granito 25 kg associé à une rampe de diffusion galva et propulsée par une bouteille de chasse CO₂ 1kg.

Équipement	Puissance en kW
Vibreur Trémie 2	0.42
Extracteur volumétrique 1	1
Extracteur volumétrique 2	1
Extracteur volumétrique 3	1
Extracteur pondéral	1
Transporteur peseur enfourneur	4
Moteur étalonnage doseur	3
Pompe volumétrique circuit liant	3,5
Tambour	45
Vis introduction tambour	2.2
Ventilateur brûleur	30
Groupe de pompage fuel haute pression	4
Ventilateur exhausteur	75
Vis transversale extraction fines	5.5
Vis élévatrice verticale	4
Registre exhausteur	0.18
Moto-réducteur du Rotor (filtre)	0.25
Moteur de treuil du skip	30
Réchauffeur du silo de stockage	2.4
Compresseur d'air	10
Elévateur filler	3
Ecluseur filler	1.5
Vibreur trémie tampon filler	0.42
Vis peseuse filler	2.2
Vis de reprise filler	3
Circuits auxiliaires cabine	10
Moteur pompe fluide citerne CSB	4
Brûleur chaudière citerne CSB	0.75
Pompe gavage bitume	4

Pompe dépotage bitume	7.5
TOTAL	259.82

Tableau 3 : Puissance de la centrale en kW

4.2.2.3 Les installations annexes

a. Le laboratoire

Un container situé à plus de 4m des stockages de combustibles et faisant office de laboratoire est installé, attenant au bureau du chef de poste. Les matériaux y seront analysés régulièrement afin de confirmer qu'ils présentent bien les caractéristiques demandées.

Ce laboratoire sera alimenté en eau depuis une cuve intermédiaire de 1000 l en recyclage..

Cette eau permettra le rinçage des échantillons avant traitement.

Elle sera recyclée par décantation au droit d'une cuve tampon de 500L (fréquence de recyclage estimée : 1 fois par mois).

Les échantillons seront quant à eux fixés pour analyse après rinçage par du xylène (cf annexe 11). Ainsi aucun contact du produit avec l'eau ne sera possible. Aucun produit dangereux type acide ou adjuvant ne sera non plus ajouté à l'eau.

Contenant le stockage du gammadensimètre, le laboratoire sera considéré comme zone surveillée à accès réglementé. L'accès ne sera autorisé qu'au personnel habilité.

Le gammadensimètre, rangé dans sa malette de transport, sera stocké dans un massif en béton avec une porte métallique verrouillée par un cadenas.

La porte du laboratoire s'ouvre vers l'extérieur et ferme à clef. Cette clef est détenue par une personne responsable et un double est déposée dans le poste de commande, dans un coffret vitré facilement accessible.

Le laboratoire est équipé d'un extincteur ABC 6kg.

Des consignes en cas d'accident ou d'incident seront affichées dans le laboratoire. (cf. annexe 14 et 20)

b. Le réfectoire

Le réfectoire est composé de :

- Fontaine
- Réfrigérateur

- Climatisation
- Chaises
- Tables

Il permet d'accueillir l'ensemble des employés du site.

c. Les sanitaires

Un WC chimique est installé sur le site.

4.2.3 Stockage de gammadensimètre

Lorsqu'il ne sera pas possible de le ramener à son lieu de stockage habituel (centrale JLP à DUCOS), un gammadensimètre TROXLER 3440 sera stocké temporairement sur le site dans un massif en béton avec une porte métallique verrouillée par un cadenas.

Ce gammadensimètre, conforme aux normes ISO 2919 (NF M 61-002) et ISO 9978 (NF EN 61003), contient une source scellée ^{137}Cs à 296.10^6 Bq (groupe 3) et une source scellée $^{241}\text{Am/Be}$ à 1480.10^6 Bq (groupe 1). L'activité totale équivalente de ces sources est de 1 510 MBq.

Cette impossibilité peut notamment avoir lieu lorsqu'un chantier est éloigné de Nouméa et dure plusieurs jours à plusieurs semaines.

Le massif en béton sera placé dans le laboratoire mobile qui suit la centrale.

Les mesures suivantes ont été réalisées autour du bloc béton lorsqu'un gammadensimètre est présent à l'intérieur :

	$\mu\text{Sv}/\text{h}$								
	A	B	C	D	A'	B'	C'	D'	E
05/09/2023	2,3	3	1,7	1,4	0,7	1	0,4	0,7	14

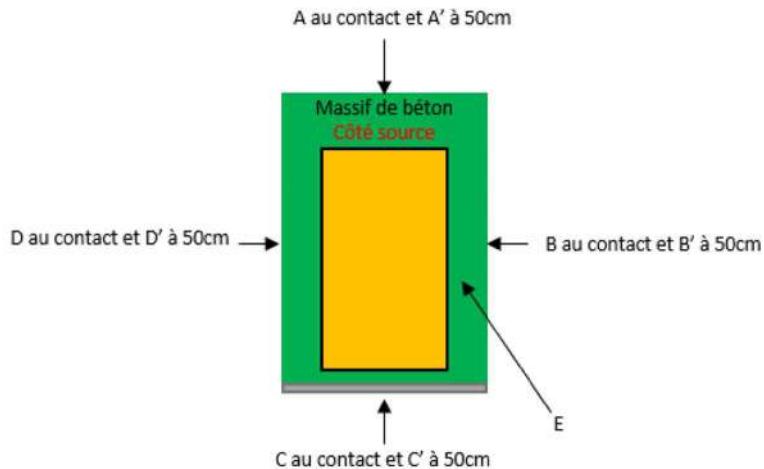


Figure 13 : Valeur et localisation des mesures

Ainsi, il est possible de déterminer le zonage nécessaire autour de ce massif.

(Pour rappel :

- Zone publique : $< 0.080\text{mSv}$ intégrés sur 1 mois, soit $0.5\mu\text{Sv}/\text{h}$ pour 170h travaillées,
- Zone surveillée bleue : de 0.080 à 1.25mSv intégrés sur 1 mois, soit de 0.5 à $7.3\mu\text{Sv}/\text{h}$,
- Zone contrôlée verte : de 1.25 à 4mSv intégrés sur 1 mois, soit de 7.3 à $23.5\mu\text{Sv}/\text{h}$).

Grâce au mesures et aux calculs, nous pouvons déterminer :

- Que l'intérieur du massif en béton sera une zone contrôlée verte,
- Que l'extérieur du massif en béton, sur une distance de 70cm par rapport à chaque paroi et sur une distance de 50cm par rapport à la porte métallique, sera classée zone surveillée bleue.

Le zonage sera vérifié à l'aide d'un radiamètre dès l'installation du bloc béton dans le conteneur.

Tout l'intérieur du laboratoire mobile sera classé en zone surveillée bleue afin d'éviter tout incident. Aucun personnel autre que les techniciens de laboratoire et le chef de poste n'est autorisé à pénétrer dans cette partie du conteneur.

Le schéma suivant représente le zonage à mettre en place grâce aux calculs et qui sera vérifié à l'installation :

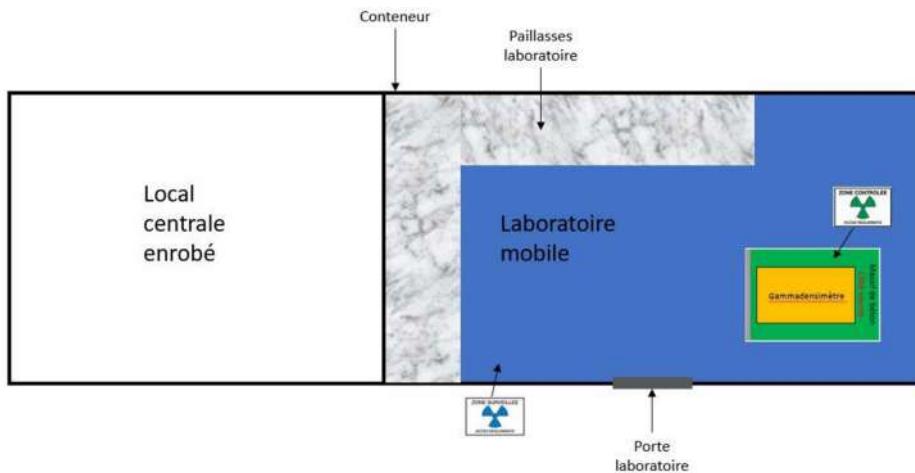


Figure 14 : Zonage de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants

4.2.4 Matières premières et produits fabriqués

4.2.4.1 Matières premières

a. Agrégats

Les agrégats utilisés dans le procédé de fabrication d'enrobés proviennent directement de la carrière de l'entreprise AUDEMARD Pacifique. Ces agrégats sont stockés au Nord de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage, à plus de 15m des trémies en carré de la centrale d'enrobage (cf. Figure 5).

Le stock se compose de 4 sortes d'agrégats ayant les granulométries suivantes : gravillons de 4/6mm, gravillons de 10/14mm, gravillons de 6/10mm et du sable de 0/4mm.

L'approvisionnement en agrégats de l'installation de Jean Lefebvre Pacifique se fait de façon permanente grâce au stockage des agrégats à proximité immédiate de la centrale.

Chaque coupure est stockée sur site à hauteur de 2000 T à 6%.

b. Bitume

Le bitume utilisé dans le procédé d'enrobage est un bitume pur standard dégradé 35/30, de marque « SHELL ». Jusqu'à 200T de bitumes sont susceptibles d'être stockées sur le site sous la forme suivante :

- 8 containers de 25T de bitume « froid » de type thermo-containers pouvant être chauffés (chauffage électrique par groupe électrogène),
- 1 cuve de 50T de bitume chaud posée sur bâche de rétention et merlons.

Le bitume est chauffé par une chaudière incorporée à la centrale d'enrobage.

Au niveau du RM 160, la température de la cuve contenant le bitume chaud est maintenue constante grâce à un brûleur diesel alimenté en direct par une cuve aérienne de gasoil.

La température du bitume lors de son arrivée en entrée de chaîne de fabrication est de 140°C à 180°C.

c. Fillers

Des fillers (sables et poussières de section inférieure à 63 micromètres) sont également utilisés dans le procédé de fabrication des enrobés à chaud. Ces fillers sont livrés par la société CDD par camion de 40 tonnes. Le ciment est ensuite transféré dans 1 silo à fillers (25 tonnes) grâce à une pompe intégrée au camion. Ce stockage est effectué au niveau de la centrale d'enrobage.

4.2.4.2 Fabrication des enrobés

Produit fabriqué	Fabrication annuelle/ Mode de livraison	Vol. maximal stocké / lieu / dispositif
Enrobés à chaud	<ul style="list-style-type: none"> • 10 000 tonnes / an • Livraison en camions sur site 	<ul style="list-style-type: none"> • 25 tonnes • Sur site – • Dans la trémie

Tableau 4 : Volumes d'enrobés à chaud

4.3 Gestion des eaux - Assainissement

4.3.1 Gestion des eaux pluviales

Concernant les eaux pluviales, les installations étant des installations de chantier à l'air libre, elles seront considérées comme susceptibles d'être souillées en exploitation.

4.3.1.1 Eaux pluviales non souillées

Elles seront orientées vers un fossé de collecte circulant du Sud-Est à l'Est des installations, soit en passant par un décanteur séparateur (cf. annexe 16) soit en direct vers le fossé (cf. fig 8 : plan de situation), et débouchant sur un ouvrage décanteur existant commun aux installations Jean Lefebvre Pacifique et Audemard.

L'entretien de ce bassin décanteur est de la responsabilité de la société Audemard (cf. annexe 17, point 4)

4.3.1.2 Eaux pluviales susceptible d'être souillées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont les eaux contenues dans les cuvettes de rétention de la cuve de gasoil et de la citerne de stockage de bitume liquide, ainsi que des dalles étanches du poste de distribution de gasoil et de la zone de chargement d'enrobés.

Ces eaux sont récupérées par un réseau d'eau connecté à un décanteur séparateur avant de partir vers le fossé de collecte. (cf. annexe 16)

4.3.2 Gestion des eaux usées de type domestique

Le réfectoire n'étant pas équipé de point d'eau courante et les toilettes étant des toilettes chimiques, les utilités ne produisent pas d'eaux usées domestiques.

4.3.3 Gestion des eaux industrielles

Le procédé ne produit pas d'effluents et le laboratoire utilise de l'eau en circuit fermé issu d'une cuve de 1 000 l pour le rinçage des échantillons.

Cette cuve sera recyclée par décantation au droit d'une cuve tampon de 500L (fréquence de recyclage estimée : 1 fois par mois)

4.4 Analyse de la conformité réglementaire

4.4.1 Rubrique de la nomenclature ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est donnée par la Délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011.

Les rubriques susceptibles d'être concernées par la centrale d'enrobage de Jean Lefebvre Pacifique sont données dans le tableau ci-dessous :

Rub.	Désignation des activités	Rég.	Centrale mobile d'enrobage Jean Lefebvre Pacifique
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quel que soit la température.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 50t..... - Supérieure ou égale à 10t mais inférieure à 50t.... - Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure ou égale à 10t..... 2. En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées au-dessus sont multipliées par 2.5 3. En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5 <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 	<p>HRi A D</p>	<p>Le fonctionnement de la centrale d'enrobage nécessite 1 grande bouteille de propane de 35kg.</p> <p>Le site n'est pas classé au titre de la rubrique n°1412 des ICPE.</p>
1432	<p>Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 10t pour la catégorie A..... b. Supérieure ou égale à 500t pour le méthanol..... c. Supérieure ou égale à 2 500t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d. Supérieure ou égale à 2 500t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérénènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C..... e. Supérieure à 500m³ et non visée aux a., b., c., d. ci-dessus..... f. Supérieure à 5m³, mais inférieure ou égale à 500m³..... 	<p>HRi HRi HRi HRi HRi A D</p>	<p>Deux types de produits inflammables sont présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Xylène : Point éclair : 24°C -> Catégorie B Stockage = 25L • Gasoil : Nous considérons une cuve aérienne simple enveloppe de 20 000 litres de gasoil. La capacité équivalente du Gasoil est de $20\text{m}^3/5 = 4\text{ m}^3$ <p>Soit une capacité équivalente totale de 4,025 m³</p> <p>Le site n'est donc pas classé du fait du stock de xylène et de gasoil au titre de la rubrique n°1432 des ICPE.</p>

Rub.	Désignation des activités	Rég.	Centrale mobile d'enrobage Jean Lefebvre Pacifique
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de-).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipient mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430), étant : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieur à 50m³/heure..... b. Supérieur à 20m³/heure, mais inférieur ou égal à 50m³/heure..... c. Supérieur à 1m³/heure, mais inférieur ou égal à 20m³/heure..... 2. Installations de chargement ou de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation..... <p>Nota : On considère que les îlots sont distincts à partir du moment où ils sont séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 6m latéralement ; - de 8m longitudinalement 	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p> <p>A</p>	<p>La cuve de gasoil est équipée d'une pompe de distribution avec un pistolet distributeur de 5m³/h. Le débit équivalent est donc de 5m³/h/5 = 1m³/h.</p> <p>Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique n°1434 des ICPE.</p>
1520	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbons de bois (dépôts d"-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) En vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1m³ <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure à 500 tonnes..... b. Supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes..... 2) En fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1m³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10. <p>Règles de classement Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule</p> <p>Q = (q1 / 10) + q2, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> -q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ; -q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2. 	<p>A</p> <p>D</p>	<p>Les dépôts de bitume pur relevant de la rubrique 1520 sont les thermo-containers. Il y aura sur le site 8 containers de 25T.</p> <p>La quantité stockée sur le site sera de 200T.</p> <p>Le dépôt de bitume de JLP est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1520 des ICPE.</p>
1720	<p>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-6°</p> <p>Substances radioactives (<i>utilisation, dépôt ou stockage de -</i>) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq. b. Supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2 - Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure à 3 700 GBq mais inférieure à 3 700 TBq 	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p>	<p>Le gammadensimètre de JLP est un appareil TROXLER 3440 contenant les sources scellées, conformes aux normes ISO 2919 (NF M 61-002) et ISO 9978 (NF EN 61003), suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ¹³⁷Cs à 296.10⁶ Bq (groupe 1) - ²⁴¹Am/Be à 1480.10⁶ Bq (groupe 1) <p>Soit une activité totale équivalente :</p>

	<p>b. Supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>3 – Contenant des radionucléïdes du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a. Supérieure à 3700 GBq mais inférieure à 3700 TBq</p> <p>b. Supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq.....</p> <p>4 – Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a. Supérieure à 37 000 GBq mais inférieure à 37 000 TBq</p> <p>b. Supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37 000 GBq</p>	<p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>$A = a1 + (a2 + a3) \times 10^{\exp-1} + a4 \times 10^{\exp-2}$</p> <p>A = 1510MBq</p> <p>Le stockage de gammadensimètre de JLP est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1720 des ICPE.</p>
--	--	---	--

Rub.	Désignation des activités	Rég.	Centrale mobile d'enrobage Jean Lefebvre Pacifique
2521	<p>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-13°</p> <p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'-).</p> <p>1. A chaud</p> <p>a. Installation fixe.....</p> <p>b. Installation déplaçable.....</p> <p>2. A froid</p> <p>La capacité de l'installation étant :</p> <p>c. Supérieur à 1 000 tonnes/jour.....</p> <p>d. Supérieur à 50 tonnes / jour, mais inférieur ou égale à 1 000 tonnes / jour.....</p> <p>Nota : sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin d'un chantier à durée limitée.</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>As</p> <p>D</p>	<p>Les installations de Jean Lefebvre Pacifique incluront une centrale d'enrobage à chaud déplaçable, dans le sens d'une unité de production mobile utilisée pour le besoin de chantier</p> <p>La centrale d'enrobage est soumise à autorisation simplifiée pour la centrale d'enrobage à chaud au titre de la rubrique n°2521 des ICPE.</p>

Rub.	Désignation des activités	Rég.	Centrale mobile d'enrobage Jean Lefebvre Pacifique
2910	<p>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/ENV du 10/12/2012, art.1-18°</p> <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 50 MW 2. supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW..... 3. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW..... <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW..... 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW..... <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1..... 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1..... <p>Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : <ol style="list-style-type: none"> i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un 	<p>A As D</p> <p>A As</p> <p>A</p> <p>As D</p>	<p>Puissance thermique = (Σ Débit volumétrique des groupes électrogènes) X Densité du Gasoil X PCI du Gasoil</p> <p>Consommation : Groupes électrogènes 500kVA = 63.10L/h Groupe électrogène 40kVA = 11,20L/h (Cf. fiche technique du groupe électrogène – annexe 10)</p> <p>PCI du gasoil = 44,8 MJ/kg soit 44 800 kj/kg Densité du Gasoil = 0.845 kg/L</p> <p>D'où une puissance unitaire : (63.10 x 2 + 11,20) x 0.845 x 44 800 = 5 201 414 kj/h</p> <p>Or 1 kW = 3 600 kj/h Donc 5 201 414 / 3600 = 1444,84 kW, soit 1,445 MW</p> <p>L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique n° 2910 des ICPE.</p>

	revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.		
--	---	--	--

Rub.	Désignation des activités	Rég.	Centrale mobile d'enrobage Jean Lefebvre Pacifique
2915	Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présentes dans l'installation (mesurée à 25°C) est : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure à 1000 litres..... b. Supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres..... 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres..... 	A D D	La température d'utilisation de l'huile de chauffe est de 200°C. Son point éclair étant de 220°C. La température d'utilisation est inférieure au point éclair de l'huile de chauffe. La quantité maximale d'huile utilisée est de 2000L L'installation de chauffe de la centrale de JLP est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2915 des ICPE.

Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature ICPE

L'installation est donc soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2521 des ICPE

et elle est soumise à déclaration au titre des rubriques 1520, 1720 et 2915 des ICPE

4.4.2 Rubrique 2521 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers

Délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique n°2521 relative aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Conformité	C : Conforme NC : Non conforme
-------------------	-----------------------------------

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1.1	Conformité de l'installation au dossier initial L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	L'installation est conforme aux prescriptions détaillées par la suite. Cf. Figures 4 et 5 – Plans au rayon des 100 m et 35 m
1.2	Modifications Toute modification envisagée par l'exploitant doit respecter la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement.	C	Toute demande de modification fera l'objet d'un porter à connaissance.

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
	Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement doit respecter la procédure prévue à l'article 415-4 du même code.		Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'AS sera portée avant réalisation à connaissance du président de l'assemblée de province et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'AS.
1.3	<p>Contenu du dossier</p> <p>Le contenu du dossier doit être conforme au code de l'environnement de la province Sud.</p>	C	Le dossier est conforme aux exigences du Code de l'environnement de la province Sud telles que définies dans l'avant-propos du présent dossier.

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1.4	<p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier initial • Les plans tenus à jour • Le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales, • Les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, • Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, • Les documents prévus au titre des points 3.5, 3.6, 4.3, 4.6, 4.7, 5.1, 5.10, et 7.3 de la présente délibération. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>L'ensemble des documents mentionnés est tenu à jour selon les prescriptions imposées par la présente délibération. Le dossier est mis à disposition de l'inspection des ICPE.</p>
1.5	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement.</p>	C	<p>Tout accident ou incident du fait du fonctionnement de l'installation pouvant porter atteinte à l'environnement (au sens large) sera déclaré auprès de l'inspection des ICPE. Le « classeur sécurité » du site contient la procédure d'alerte et d'intervention à respecter dans le cas où un incident ou accident surviendrait sur site.</p>
1.6	<p>Changement d'exploitant</p> <p>Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.</p>	C	<p>L'exploitant actuel des installations est la société Jean Lefebvre Pacifique.</p> <p>En cas de changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera communiquée à la DIMENC un mois avant le changement effectif.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1.7	<p>Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement</p>	C	<p>La société AUDEMARD propriétaire des lots n°130, 131 et 133, section 21ème km a autorisé l'Entreprise Jean Lefebvre Pacifique à implanter sa centrale d'enrobage pour la durée du contrat d'occupation dont elle est attributaire. (cf. annexe n°3)</p> <p>Cette installation est également amenée à se déplacer sur différents chantiers de Nouvelle Calédonie mais reviendra sur le site de Creek Aymes à la fin de chaque chantier.</p> <p>A l'issue de la période d'occupation, la centrale sera ensuite démontée et enlevée du site.</p> <p>Le matériel et les différents équipements seront retirés en vue d'une réutilisation sur un autre site.</p> <p>Un plan de réhabilitation du site est prévu au terme de la période d'exploitation, il vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A démanteler les équipements en respectant les réglementations applicables en matière de sécurité et d'environnement ; - A nettoyer le site. <p>Un courrier de cessation d'activité sera communiqué à la DIMENC un mois avant la fermeture du site.</p>
2.1	<p>Règles d'implantation L'installation est implantée à une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le président de province sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques pour les tiers</p>	NC	<p>L'installation est implantée à moins de 25 m de la servitude de passage du chemin Rural 7 intégrée dans la parcelle d'Audemard.</p> <p>Il n'y a pas de tiers fixes dans ce périmètre ; uniquement du passage sur la piste peu fréquentée (voiture principalement)</p> <p>Demande de dérogation présentée en Annexe 15</p>
2.2	<p>Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)</p>	C	<p>JLP prendra les dispositions nécessaires au maintien en bon état de propreté de l'ensemble de la parcelle.</p> <p>L'esthétique du site sera privilégié en bordure de la servitude.</p>
2.3	<p>Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne soit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	SO	<p>Sans objet – Il s'agit d'installations implantées en extérieur</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.4	<p>Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Murs extérieurs REI 60 • Murs séparatifs E 30 • Planchers/sol REI 30 • Portes et fermetures EI 30 • Toitures et couvertures de toiture R 30 • Présence d'ouverture d'amenée d'air frais <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	SO	Sans objet – Installations en extérieur – pas de locaux
2.5	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	C	La voie de desserte interne présente une largeur de 5m minimum. De plus, le plan de circulation permettra le retournement des services incendie sur la plateforme.
2.6	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	SO	Sans objet - La centrale est à l'air libre Pour les vestiaires, sanitaires, réfectoire et bureaux qui sont des locaux fermés, ils respecteront la législation en vigueur concernant la ventilation.
2.7	<p>Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits</p>	C	L'ensemble des équipements est bien mis à la terre.

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.8	<p>Réception des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions de la présente délibération.</p> <p>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	C	<p>Seuls le gasoil et l'huile de chauffe sont susceptibles en cas de fuite de pénétrer dans le sol et de créer une pollution.</p> <p>La chaudière à huile est incorporée à la centrale d'enrobage et bénéficie du système de rétention de la cuve de bitume.</p> <p>La cuve de gasoil est sur une rétention de capacité égale à celle de la cuve. La distribution de gasoil se fait sur une dalle béton étanche de 3m*3m, décassée de 10 cm, profilée en pointe de diamant et reliée au séparateur hydrocarbure par une tuyauterie enterrée.</p> <p>De plus, la centrale est implantée sur le site de la carrière « Creek Aymes » de la société AUDEMARD qui est un site soumis à l'arrêté n°10350-2009/ARR/DENV/SPPR du 05 mai 2009. Cet arrêté demande à la société AUDEMARD d'avoir un plan de gestion des eaux pour son site.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.9	<p>Cuvette de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand réservoir • 50% de la capacité globale des réservoirs associés <p>Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauge de niveau ou des dispositifs équivalents et pour les réservoirs enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés. L'étanchéité de ceux-ci doit être contrôlable. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double paroi avec détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous (utilisation des méthodes normalisées en vigueur), sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous :</p> <p style="padding-left: 20px;">Matières en suspensions totales = 35mg/l DCO (sur effluent non décanté) = 125mg/l Hydrocarbures totaux = 10mg/l</p>	C	<p>Concernant l'huile de chauffe de la centrale : L'huile de chauffe de la centrale transite en circuit fermé. Les conduites de transfert de l'huile de chauffe seront contrôlées une fois par jour avant la mise en service de la chaudière afin de vérifier les éventuelles fuites ou dégradation des conduites.</p> <p>La chaudière à huile est également incluse dans un système de rétention matérialisé par un ensemble « bâche étanche – merlons », englobant également la cuve de bitume.</p> <p>Concernant la cuve à gasoil : La cuve de gasoil de 20 000 litres sera mise en place sur une cuvette de rétention acier de 20m³, maintenue à l'état fermé en conditions normales d'exploitation.</p> <p>Concernant le bitume : La cuve est placée au sein d'une cuvette de rétention matérialisée par une bâche étanche et des merlons dont le volume est égal à 50m³, soit 100% de la capacité totale de la cuve utilisée.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité des conduites de transfert du bitume fondu est réalisé une fois par jour avant le démarrage de la centrale d'enrobage.</p> <p>Cette cuvette sera débarrassée régulièrement des égouttures ou amas de bitume tombés au sol. Ce bitume sera valorisé dans les agrégats d'enrobés.</p> <p>A noter que le bitume possède un faible pouvoir de pénétration dans le sol et que sa forte viscosité en limite fortement le risque d'écoulement.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.10	<p>Cuves de stockage de bitume Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter une pollution des eaux ou des sols par des matières bitumineuses.</p> <p>En cas de déversement accidentel de matières bitumineuses au sol, tous les moyens nécessaires au traitement immédiat de la pollution seront disponibles à proximité des cuves de stockage.</p>	C	<p>Le stockage de bitume s'effectue dans des thermo-containers et dans la cuve à bitume.</p> <p>Pour le stockage en cuve les explications ont été données dans le paragraphe précédent.</p> <p>En ce qui concerne les thermo containers, le bitume y est sous forme solide.</p> <p>Lorsqu'il est chauffé, il se liquéfie mais en gardant une forte viscosité. En cas de fuite, le bitume se refroidit rapidement au contact de l'air et sa forte viscosité en limite fortement l'écoulement. De plus, il possède un faible pouvoir de pénétration dans le sol. Le risque de pollution d'une nappe phréatique est donc très faible.</p> <p>Afin de maîtriser un éventuel écoulement, des merlons seront mis autour de la zone de stockage des containers pour éviter toute propagation sur le reste de la plateforme.</p>
2.11	<p>Aires étanches Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts..)</p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	C	Voir partie 5 « Déchets » (page 87)
3.1	<p>Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	C	L'exploitation se fera sous la surveillance d'un responsable d'exploitation durant les horaires de fonctionnement : de 6h à 16h du lundi au vendredi sauf jours fériés.
3.2	<p>Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	C	<p>La centrale est implantée sur le site de la carrière « Creek Aymes » qui est un site clos et surveillé par la société Audemard en dehors des heures travaillées par JLP.</p> <p>Le poste de commande, les locaux du personnel et le laboratoire seront fermées à clé en l'absence d'employés.</p>
3.3	<p>Connaissance des produits -Etiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	C	<p>Les fiches de données de sécurité des produits présentes au sein de l'installation seront consignées sur site dans un « classeur sécurité » (annexe 11). Elles seront également portées à la connaissance du personnel pour que celui-ci ait connaissance des risques de chaque produit et des mesures de sécurité à respecter lors de leurs utilisations.</p> <p>L'ensemble des produits sera étiqueté selon un code de pictogramme défini.</p> <p>De plus, on notera que tous les produits dangereux stockés au niveau des installations feront l'objet d'un étiquetage précisant pour chaque produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur nom et origine - Les principaux risques qu'ils représentent (nocif, facilement inflammable...) - Des conseils d'utilisation.

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
3.4	<p>Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	<p>Le site sera maintenu propre. Aucun lavage à l'eau ne sera effectué ; seul un balayage régulier sera autorisé ainsi que le passage à l'aspirateur industriel.</p> <p>Le chef de la centrale aura la responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De garder propre et dégagée les zones de dépotage et de vérifier leur état après chaque livraison - De tenir l'ensemble de la centrale mobile en bon état de propreté. Seront notamment évacués les papiers, les chiffons, ... et de manière générale tout déchet combustible.
3.5	<p>Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	C	<p>Les fiches de données de sécurité des produits présents au sein de l'installation seront consignées sur site dans un « classeur sécurité ».</p> <p>Le responsable des approvisionnements en produits dangereux (hydrocarbures, huile, ...) est tenu de vérifier tous les jours la concordance entre les volumes vendus (index volucompteurs) et les stocks physiques (produits jaugés en cuve)</p>
3.6	<p>Vérification périodique des installations électriques Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.</p>	C	<p>L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par un organisme de contrôle.</p> <p>Une vérification périodique des installations électriques sera réalisée par une société de contrôle avant mise en service de l'installation</p> <p>L'ensemble des rapports de contrôle sont tenus à jour et mis à disposition des administrations</p>
4.1	<p>Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	C	<p>Le personnel devra à minima utiliser les vêtements et accessoires nécessaires pour l'exécution de son travail (à minima pantalon de sécurité, tricot, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, gants et casque de protection). Jean Lefebvre Pacifique met à disposition de chaque employé des tricots manches courtes, des vestes manches longues et pantalons, casques, chaussures de sécurité, casque antibruit, gants, lunettes....</p> <p>Le port du casque antibruit est également obligatoire dans toutes les zones bruyantes.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique												
4.2	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citerne, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. A défaut, une réserve d'eau suffisante destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance, • D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	NC	<p>Le site sera équipé du matériel suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>LIEU</th><th>MATERIEL EN PLACE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centrale d'enrobage</td><td>RM 160 - poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur</td></tr> <tr> <td>Citerne de stockage de bitume chaud</td><td>Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière</td></tr> <tr> <td>Groupe électrogène</td><td>1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes</td></tr> <tr> <td>Cuve de gasoil 20m3</td><td>Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention</td></tr> <tr> <td>Extérieur / Locaux personnel</td><td>1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire</td></tr> </tbody> </table> <p>Une chargeuse sera laissée à poste en permanence pour permettre l'extinction par étouffement à l'aide des agrégats en place.</p> <p>Une cuve d'eau de 1 000L sera alimentée et présente en permanence sur le site.</p> <p>Un plan des installations identifiant les postes à risque sera présent sur le site.</p> <p>A noter qu'aucune borne incendie n'est présente à proximité immédiate du site. La borne la plus proche est située à 2.5km en direction de Moindou.</p> <p>Il est déconseillé d'éteindre à l'eau un incendie avec du bitume chaud à proximité car cela provoque une éruption violente du bitume (voir interdit : FDS du bitume : Jet d'eau interdit)</p> <p>Des consignes en cas d'accident ou d'incident seront affichées sur le site (annexe 14 et annexe 20)</p> <p>Demande de dérogation présentée en Annexe 15</p>	LIEU	MATERIEL EN PLACE	Centrale d'enrobage	RM 160 - poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO ₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur	Citerne de stockage de bitume chaud	Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière	Groupe électrogène	1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes	Cuve de gasoil 20m3	Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention	Extérieur / Locaux personnel	1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire
LIEU	MATERIEL EN PLACE														
Centrale d'enrobage	RM 160 - poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO ₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur														
Citerne de stockage de bitume chaud	Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière														
Groupe électrogène	1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes														
Cuve de gasoil 20m3	Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention														
Extérieur / Locaux personnel	1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire														

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
4.3	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	C	<p>La nature des risques ainsi que leur localisation sont recensées par l'exploitant dans le « classeur sécurité ».</p> <p>Des panneaux seront mis en place à l'entrée du site pour orienter toute personne qui arrive sur le site.</p>
4.4	<p>Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	C	<p>Il est interdit de fumer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A proximité de la centrale d'enrobage mobile • A côté de la cuve de gasoil • En général à proximité de toutes matières combustibles. <p>Des panneaux signaleront cette interdiction à chaque poste.</p>
4.5	<p>« Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	C	<p>Toute entreprise extérieure devant intervenir sur le site devra recevoir une information complète notamment sur les installations à risque y figurant. Il appartiendra au responsable de la sécurité du site de s'assurer que la formation des employés est en adéquation avec leur mission sur le site.</p> <p>Un permis de travail ou permis de feu sera délivrée à toutes les personnes ou entreprises extérieures devant travailler sur les équipements assurant la prévention du personnel quant aux risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud notamment.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
4.6	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3, • L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3, • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, • Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	C	<p>Dans l'hypothèse d'un accident grave, les consignes de sécurité précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De faire immédiatement évacuer les personnes, • De délimiter un périmètre de protection, • Ne provoquer ni flamme, ni étincelle (mise hors tension de l'atelier et de l'usine) • Endiguer la dispersion du produit et recueil du produit, • Absorption par jets de sable ou absorbants adaptés aux risques pour les hydrocarbures, les matières bitumineuses, produits chimiques, <p>L'ensemble des consignes de sécurité générales ou à suivre en cas d'incendie est récapitulé dans le « classeur sécurité » régulièrement porté à connaissance du personnel.</p>
4.7	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modes opératoires • La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, • Les instructions de maintenance et de nettoyage, • Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation 	C	<p>Les procédures d'entretien et de contrôles des équipements seront consignées dans le « classeur sécurité » consultable par le personnel.</p> <p>Elles définissent les types d'intervention à réaliser (nettoyage et contrôle des rouleaux, graissage des paliers côté brûleur, tension des bandes...) ainsi que leur fréquence (journalière, hebdomadaire, mensuelle) pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>L'opérateur remplit son tableau de suivi qu'il remet ensuite au responsable industrie. L'opérateur a également à sa disposition les fiches qui expliquent les modes opératoires à respecter pour réaliser les différentes opérations tout en garantissant sa sécurité. (Procédure de consignation...)</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
5.1	<p>Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.</p>	C	<p>L'installation ne réalisera aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>De plus, l'installation ne rejette aucune eau.</p> <p>La seule eau utilisée sera présente dans la cuve de stockage de 1 000 l servant au rinçage des échantillons en circuit fermé.</p> <p>Il est possible qu'en cas de poussières, JLP fasse appel auprès d'Audemard à une arroseuse pour arroser les pistes de circulation.</p>
5.2	<p>Consommation</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5m³/j</p>	C	<p>La consommation sera limitée aux besoins du laboratoire : rinçage des matériaux via la cuve de 1000L afin de les débarrasser des fines dans le cadre des analyses du laboratoire. Cette dernière sera recyclée par décantation afin d'en limiter la consommation (réutilisation au niveau du laboratoire).</p> <p>Concernant les besoins courants des employés, ceux-ci seront assurés par une fontaine à eau. Les toilettes sont des toilettes chimiques ne nécessitant pas d'eau pour leur fonctionnement.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
5.3	<p>Collecte et rejets des effluents liquides</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de demande de déclaration, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchet non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Les eaux pluviales polluées, les eaux industrielles et les eaux usées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.</p>	C	<p>Concernant les eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le process en lui-même ne nécessite pas de consommation en eau. • Le réfectoire n'est pas équipé de point d'eau • Les toilettes sont des toilettes chimiques. • Le laboratoire utilise de l'eau pour le rinçage des échantillons en circuit fermé. <p>Concernant les eaux pluviales, les installations étant des installations de chantier à l'air libre, elles seront dirigées vers un fossé de collecte, soit par le décanteur-séparateur (annexe 16) soit en direct, pour rejoindre un décanteur-séparateur existant commun aux installations d'Audemard.</p> <p>En effet, aucun risque de fuite n'est présent au droit de la centrale d'enrobage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages de rétention mis en place sous les cuves de gasoil et de bitume empêcheront toute pollution des eaux météoriques (cf. article 2.9). A ce niveau, on peut par ailleurs rappeler que le bitume possède un faible pouvoir de pénétration dans le sol et sa forte viscosité en limite fortement le risque d'écoulement. • En cas de pluie, ces ouvrages seront vidangés pour éviter tout débordement ; • Le ravitaillement en carburant de la chargeuse se fera sur une La distribution de gasoil se fait sur une dalle béton étanche de 3m*3m, décaissée de 10 cm, profilée en pointe de diamant et reliée au séparateur hydrocarbure par une tuyauterie enterrée. <p>De ce fait, seul un « chargement » en fine sera observé.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
5.4	<p>Traitement des effluents</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposés au rejet, sont conçues de manière à faire face aux vibrations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Les dispositifs de traitement des eaux pluviales polluées sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</p>	C	<p>Aucun effluent n'est émis par le fonctionnement de la centrale (cf. article 5.3)</p> <p>Cependant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et récupérées dans un décanteur séparateur.</p> <p>Ce décanteur fera l'objet d'un entretien régulier assurant son bon fonctionnement et d'un suivi réglementaire</p>
5.5	<p>Valeur limite de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est compris entre 1m³/j.</p> <p>Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> - Ph (NFT 90-008) : 5.5 – 8.5 (9.5 en cas de neutralisation à la chaux) - Température < 30°C - Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10mg/l si le flux est supérieur à 100g/j b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension (NFT 90-105) : 600mg/l c) Dans le cas de rejet dans un milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/, 35mg/l au-delà. <p>Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>	C	<p>Aucun effluent n'est émis par le fonctionnement de la centrale (cf. article 5.3)</p> <p>Cependant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et récupérées dans un décanteur séparateur.</p> <p>Ce décanteur fera l'objet d'un entretien régulier assurant son bon fonctionnement et d'un suivi réglementaire</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
5.6	Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C	Aucun rejet ne se fera vers les nappes souterraines
5.7	Prévention des pollutions accidentielles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après	C	La présence de cuvettes de rétention aux différents niveaux de l'installation permet de récupérer tout produit dispersé accidentellement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel comme mentionné dans les articles 2.9 et 5.3. Pour l'extinction d'un départ de feu, il est privilégié des dispositifs d'extinction automatique à poudre pour les équipements à risque, un procédé d'extinction par étouffement avec la chargeuse et les agrégats pour le reste de l'installation du fait de l'absence de défense incendie à proximité. De ce fait, il n'est pas attendu d'eaux d'extinction potentiellement polluées à contenir puis traiter.
5.8	Epandage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C	Aucun épandage de quelque produit que ce soit ne sera effectué.
5.9	Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetées et visés à l'article 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10m ³ /j.	SO	Aucun effluent n'est émis par le fonctionnement de la centrale (cf. article 5.3) Cependant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et récupérées dans un décanteur séparateur. Ce décanteur fera l'objet d'un entretien régulier assurant son bon fonctionnement et d'un suivi réglementaire

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
6.1	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, bitume, etc.).</p>	C	<p>La végétation autour du site d'implantation permet de casser la majorité du vent susceptible de provoquer l'envol de poussière.</p> <p>Le cas échéant, il est également prévu d'arroser les surfaces présentant des matériaux susceptibles de s'envoler à l'aide d'arroseuses du site de la carrière Audemard à la fois sur les voies de circulation et sur les zones de manipulation de matériaux.</p> <p>Une notice d'exploitation dans le « classeur sécurité » consultable par le personnel récapitule les mesures de gestion des poussières en vigueur sur le site.</p>
6.2	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.</p> <p>Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p>	C	<p>Aucune habitation alentour n'est susceptible de subir les effets d'éventuelles émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs. Seule l'habitation du personnel Audemard est dans le rayon des 100m. Mais étant au Sud-Ouest de l'installation et les vents dominants étant des vents de Sud-Est, cette habitation ne sera pas sous le vent de l'installation.</p> <p>Néanmoins, afin de limiter les désagréments, la cheminée culminera à 10m afin de surplomber d'éventuels obstacles (arbres éloignés, éléments divers des installations...)</p> <p>Le flux gazeux issus du RM 160 traversera un filtre à manche doté d'une surface filtrante de 415m². Le filtre sera régulièrement entretenu et les fines récoltées par décolmatage seront utilisées dans le processus de fabrication afin d'être valorisées. Les dernières mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées sur cette poste le 22/03/2022. (annexe 12)</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique												
6.3	<p>Valeurs et conditions de rejet</p> <p>Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273°kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3%.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Les valeurs limites d'émission se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p> <p>Le dépoussiérage des gaz des tambours sécheurs est effectué par voie humide.</p> <p>Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les normes suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="277 920 833 1066"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Si flux horaire</th> <th>Valeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>-</td> <td>50 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>NO₂</td> <td>>25 kg/h</td> <td>500 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>>25 kg/h</td> <td>300 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	Paramètres	Si flux horaire	Valeur	Poussières	-	50 mg/Nm ³	NO ₂	>25 kg/h	500 mg/Nm ³	SO ₂	>25 kg/h	300 mg/Nm ³	C	<p>Le flux gazeux issus du RM 160 traversera un filtre à manche doté d'une surface filtrante de 415m². Le filtre sera régulièrement entretenu et les fines récoltées par décolmatage seront utilisées dans le processus de fabrication afin d'être valorisées. Les équipements de dépoussiérage sont régulièrement entretenus. La hauteur de cheminée est de 10m.</p> <p>La centrale d'enrobage Roadmaster 160 a également reçu une attestation de conformité par rapport aux émissions produites délivrée par le constructeur (cf. annexe 13)</p> <p>Les dernières mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées sur ce poste le 23/03/2022. (annexe 12) et sont conformes.</p> <p>Les mesures de valeur de rejet en polluant seront réalisées à une teneur en oxygène de 17%</p>
Paramètres	Si flux horaire	Valeur													
Poussières	-	50 mg/Nm ³													
NO ₂	>25 kg/h	500 mg/Nm ³													
SO ₂	>25 kg/h	300 mg/Nm ³													

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
6.4	<p>Mesure périodique de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées par un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composées sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	C	<p>Les dernières mesures ont été réalisées le 22/03/2023 (annexe 12)</p> <p>Une mesure sera effectuée dans le mois de mise en route de l'installation.</p>
6.5	<p>Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	C	<p>Seuls les matériaux bitumineux sont susceptibles de dégager des odeurs. Afin de réduire les désagréments, les semi-remorques de transport chargées seront immédiatement bâchées, la centrale d'enrobage ne fonctionnera que 5 jours par semaine et ne fonctionnera pas les jours fériés. L'habitation la plus proche n'est pas située dans les vents dominants.</p>
6.6	<p>Stockages</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation transvasement, transport de ces produits, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p>	C	<p>Aucun produit pulvérulent, volatil ou odorant ne sera stocké sur site de façon permanente.</p> <p>Les seuls matériaux présents sont les gravillons et sables, stockés à ciel ouvert.</p> <p>Il faut noter que seule la fraction 0/4 sera susceptible d'être dispersée en cas de vents importants. Le cas échéant un arrosage sera effectué.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
7.1	<p>Récupération – recyclage – élimination Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible et économiquement acceptables. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans les installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>	C	<p>Les égouttures ou amas de bitume tombés au sol, les fines de recyclage ainsi que les éventuelles terres souillées, seront valorisés dans les agrégats d'enrobés. Voir paragraphe traitement des déchets.</p> <p>Des poubelles seront présentes sur le site. Les déchets seront ensuite évacués en fin de semaine pour être jetés dans les poubelles et les bennes présentes sur notre site de DUCOS. (cf. §5 relatif au traitement des déchets).</p>
7.2	<p>Stockage des déchets Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	C	<p>Aucun stockage massif de déchets ne sera effectué sur site.</p> <p>Des poubelles seront présentes sur le site. Les déchets seront ensuite évacués en fin de semaine pour être jeté dans les poubelles et les bennes présentes sur notre site de DUCOS. (cf. §5 relatif au traitement des déchets)</p>
7.3	<p>Déchets dangereux Les déchets dangereux doivent être éliminés dans les installations autorisées à recevoir ces déchets. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans. L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n°92-883 du 27 août 1992.</p>	C	<p>Un registre des déchets dangereux (nature, quantité/tonnage) s'il y a, sera tenu à jour indiquant notamment le devenir des dits déchets. Le suivi sera notamment effectué via les bordereaux de remise de déchets permettant de justifier de leur bonne élimination. Ce registre gardera une trace des 3 années passées. (cf. §5 relatif au traitement des déchets)</p>
7.4	<p>Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	C	<p>Les seuls déchets seront les déchets ménagers relatifs à la présence des employés. Une poubelle, sera présente sur le site. (cf. §5 relatif au traitement des déchets)</p>
7.5	<p>Contrôle des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	C	<p>L'ensemble du devenir des déchets sera consigné dans un registre permettant de retracer le circuit des différents déchets. (cf. §5 relatif au traitement des déchets)</p>
7.6	<p>Brûlage Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>Le brûlage de déchet sur site est interdit. L'ensemble du personnel a été informé de cette consigne.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
8.1	<p>Bruits</p> <p>Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération applicable relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans la délibération applicable relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures sont effectuées selon les méthodes définies par la délibération applicable relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la mise en service des installations • La fréquence des mesures est annuelle • Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveau de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; • Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	C	<p>Les émissions sonores de la centrale d'enrobage mobile (RM160) seront inférieures ou égales à 65 dB à 100 mètres.</p> <p>Concernant les organes principaux (brûleur, ventilateur exhausteur), les émissions sonores seront inférieures ou égales à 90 dB à 1 mètre de distance.</p> <p>Le bruit en limite de parcelle en période diurne ne sera pas supérieur à 70 dB</p> <p>L'utilisation de signaux sonores est uniquement limité au chargement des enrobés.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé, en dehors des usages destinés à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.</p> <p>L'entreprise JLP s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit en limite de propriété et aux droits des zones à émergence réglementée après la mise en service de la centrale d'enrobage</p>
8.2	<p>Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les règles techniques applicables sont fixées aux annexes II et III.</p>	C	<p>La centrale ne produira aucune vibration par son fonctionnement.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
9.1	<p>Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues aux points 1.7 et 7.1, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées • Des interdictions ou limitations d'accès au site • La suppression des risques d'incendie et d'exploitation • La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués.</p>	C	<p>A l'issue du chantier, la centrale sera ensuite démontée et enlevée du site.</p> <p>Un plan de réhabilitation du site est prévu au terme de cette période. L'exploitant s'engage donc à respecter les recommandations réglementaires des articles 415-9 et 415-10 de la sous-section 2 du code de l'Environnement de la Province Sud (Titre I, livre IV).</p> <p>Le plan de réhabilitation du site visera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démanteler les équipements et autres utilités en respectant les réglementations applicables en matière de sécurité et d'environnement ; • Nettoyer le site <p>Le matériel et les différents équipements seront retirés en vue d'une réutilisation sur un autre site ; l'ensemble de l'installation ayant pour vocation à être mobile.</p>
9.2	<p>Traitements des cuves</p> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	C	<p>Cf. article 9.1</p> <p>L'ensemble de l'installation ayant vocation à être mobile, le matériel et les différents équipements, cuves comprises, seront retirés en vue d'une réutilisation sur un autre site.</p>

Tableau 6 : Rubrique 2521 - Analyse de conformité ICPE

4.4.3 Rubrique 1520 : Dépôt d'asphalte, goudrons, matières bitumineuses, houille, coke, charbons de bois

Les prescriptions relatives aux dépôts d'asphalte, de bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides sont définies par l'arrêté n°86-261/CE.

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1	<p>La rubrique n°41 de la nomenclature des installations classées annexée à la délibération n°14 du 21 juin 1985 est modifiée comme suit :</p> <p>« Asphalte, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (dépôt) »</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quantité stockée supérieure à 10 000kg... A (autorisation) 2. Quantité stockée supérieure à 1000kg mais inférieure ou égale à 10 000kg... D (déclaration) 		<p>Les dépôts de bitume pur relevant de la rubrique 1520 sont les thermo-containers. Il y aura sur le site 8 containers de 25T.</p> <p>La quantité stockée sur le site sera de 200T.</p>
2	<p>Sont soumis aux prescriptions générales édictées dans le présent arrêté, les dépôts d'asphalte, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides lorsque la quantité stockée est supérieure à 1000kg mais inférieure à 10 000kg.</p>		<p>Les dépôts de bitume pur relevant de la rubrique 1520 sont les thermo-containers. Il y aura sur le site 8 containers de 25T.</p> <p>La quantité stockée sur le site sera de 200T.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
3	<p>Le dépôt sera implanté et réalisé conformément aux plans joints à la déclaration. Il sera exploité sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration</p>	C	<p>L'exploitation est conforme aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toute modification fera l'objet d'une déclaration.</p>
4	<p>S'il est en plein air, mais à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, le dépôt devra être séparé par un mur coupe-feu de degré 2h surmonté d'un auvent, d'une largeur de 3 mètres, en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.</p> <p>S'il est dans un local non surmonté d'étages habités, situés à moins de 8 mètres de constructions appartenant à des tiers, les éléments de constructions de ce local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Parois coupe-feu de degré 2 heures Couvertures incombustibles Portes pare-flammes de degré une demi-heure <p>S'il est à l'intérieur de locaux servant d'habitations, il en sera séparé par des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Parois coupe-feu de degré 2 heures Plancher haut coupe-feu degré 2 heures Porte coupe-feu de degré 1 heure Portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque 	C	<p>L'installation est en plein air, à une distance de plus de 80 mètres de toute construction extérieure à l'installation, à ce titre elle ne fait donc pas l'objet de disposition particulière en terme de compartimentage</p>
5	Aucun foyer ne devra être installé à proximité du dépôt.	C	Le dépôt est éloigné de tout foyer potentiel d'incendie

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique												
6	<p>L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, sceaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc.</p>	NC	<p>Le site sera équipé du matériel suivant :</p> <table border="1" data-bbox="970 384 1510 1253"> <thead> <tr> <th data-bbox="970 384 1192 428">LIEU</th><th data-bbox="1192 384 1510 428">MATERIEL EN PLACE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="970 428 1192 804">Centrale d'enrobage</td><td data-bbox="1192 428 1510 804"> RM 160 – poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur </td></tr> <tr> <td data-bbox="970 804 1192 900">Citerne de stockage de bitume chaud</td><td data-bbox="1192 804 1510 900">Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière</td></tr> <tr> <td data-bbox="970 900 1192 997">Groupe électrogène</td><td data-bbox="1192 900 1510 997">1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes</td></tr> <tr> <td data-bbox="970 997 1192 1093">Cuve de gasoil 20m3</td><td data-bbox="1192 997 1510 1093"> Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention </td></tr> <tr> <td data-bbox="970 1093 1192 1253">Extérieur / Locaux personnel</td><td data-bbox="1192 1093 1510 1253"> 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire </td></tr> </tbody> </table> <p>Une chargeuse sera laissée à poste en permanence pour permettre l'extinction par étouffement à l'aide des agrégats en place.</p> <p>Une cuve d'eau de 1 000L sera alimentée et présente en permanence sur le site.</p> <p>Un plan des installations identifiant les postes à risque sera présent sur le site.</p> <p>A noter qu'aucune borne incendie n'est présente à proximité immédiate du site. La borne la plus proche est située à 2.5km en direction de Moindou.</p> <p>Il est déconseillé d'éteindre à l'eau un incendie avec du bitume chaud à proximité car cela provoque une éruption violente du bitume (voir interdit : FDS du bitume : Jet d'eau interdit)</p> <p>Des consignes en cas d'accident ou d'incident seront affichées sur le site (annexe 14)</p> <p>Demande de dérogation présentée en Annexe 15</p>	LIEU	MATERIEL EN PLACE	Centrale d'enrobage	RM 160 – poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO ₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur	Citerne de stockage de bitume chaud	Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière	Groupe électrogène	1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes	Cuve de gasoil 20m3	Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention	Extérieur / Locaux personnel	1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire
LIEU	MATERIEL EN PLACE														
Centrale d'enrobage	RM 160 – poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO ₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur														
Citerne de stockage de bitume chaud	Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière														
Groupe électrogène	1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes														
Cuve de gasoil 20m3	Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention														
Extérieur / Locaux personnel	1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire														

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
7	Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage ni par les odeurs, ni par la dispersion des poussières	C	<p>Seuls les matériaux bitumineux sont susceptibles de dégager des odeurs. Afin de réduire les désagréments, les semi-remorques de transport seront immédiatement bâchés une fois chargées, la centrale d'enrobage ne fonctionnera que 5 jours par semaine et ne fonctionnera pas les jours fériés.</p> <p>Aucun produit pulvérulent, volatil ou odorant ne sera stocké sur site de façon permanente.</p> <p>Les seuls matériaux présents sont les gravillons et sables, stockés à ciel ouvert.</p> <p>Il faut noter que seule la fraction 0/4 sera susceptible d'être dispersée en cas de vents importants. Le cas échéant un arrosage sera effectué</p> <p>Un arrosage des pistes de roulage pourra être effectué en cas de besoin</p>
8	Les eaux résiduaires seront évacuées dans des conditions telles qu'elles ne porteront pas atteinte au milieu naturel.	C	<p>Aucun effluent n'est émis par le fonctionnement de la centrale (cf. article 5.3)</p> <p>Cependant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et récupérées dans un décanteur séparateur.</p> <p>Ce décanteur fera l'objet d'un entretien régulier assurant son bon fonctionnement et d'un suivi réglementaire</p>
9	L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.	C	<p>L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par un organisme de contrôle.</p> <p>Une vérification périodique des installations électriques sera réalisée par une personne compétente avant mise en service de l'installation</p> <p>L'ensemble des rapports de contrôle sont tenus à jour et mis à disposition des administrations</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
10	<p>L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques ou des capotages seront mis en place si nécessaire.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.</p> <p>Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, circulation de camions ou d'engins...) sont interdits entre 22h et 6h.</p> <p>Les véhicules et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p>	C	<p>Les principales sources de bruit connexes au fonctionnement de la centrale d'enrobage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le trafic des véhicules (dépendant des commandes d'enrobés) - Le RM 160 fonctionnant 5 jours par semaine de 6h à 16h. - Les groupes électrogènes (voir rubrique 2910 : procédés de combustion). <p>Les émissions sonores de la centrale d'enrobage mobile (RM160) seront inférieures ou égales à 65 dB à 100 mètres. Concernant les organes principaux (brûleur, ventilateur exhausteur), les émissions sonores seront inférieures ou égales à 90 dB à 1 mètre de distance.</p> <p>Le bruit en limite de parcelle en période diurne ne sera pas supérieur à 70 dB.</p> <p>L'utilisation de signaux sonores est uniquement limitée au chargement des enrobés. Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé, en dehors des usages destinés à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.</p> <p>L'entreprise JLP s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit en limite de propriété et aux droits des zones à émergence réglementée après la mise en service de la centrale d'enrobage</p>
11	Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par l'Exécutif du Territoire sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie.	C	En cas de besoins particuliers, une demande de dérogation sera effectuée auprès des autorités compétentes.

Tableau 7 : Rubrique 1520 - Analyse de conformité ICPE

4.4.4 Rubrique 1720 : Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes

Les prescriptions relatives aux Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes sont définies par la délibération n° 96-92/APS du 1^{er} juin 1992.

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1	Les installations classées soumises à déclaration dans la rubrique n° 210 de la nomenclature : Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées sont soumises aux prescriptions générales édictées dans la présente délibération	C	L'installation est conforme aux prescriptions détaillées par la suite.
2	Prescriptions communes à toutes les installations	C	L'installation est conforme aux prescriptions détaillées par la suite
2.1	Le conditionnement des sources scellées doit être tel que l'étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées	C	Le gammadensimètre utilisé par JLP est le modèle TROXLER 3440 de marque LINDQVIST. L'appareil est certifié conforme à la Norme ISO 9978 : 3.1 Sources radioactives scellées : Matière radioactive enfermée de façon permanente dans une ou plusieurs enveloppes et/ou associées à un matériau auquel elle est intimement liée. Cette (ces) enveloppe(s) et/ou ce matériau doivent présenter une résistance suffisante pour maintenir l'étanchéité de la source radioactive scellée dans les conditions d'emploi et d'usure pour lesquelles elle a été conçue. (cf annexe 18)
2.2	<p>Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0.5 rem/an</p> <p>Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.</p> <p>Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers –là où les sources étant en position d'emploi – ainsi que la contamination radioactive de l'appareil devra être effectuée. Le contrôle se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ; - Lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation. <p>Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.</p>	SO	<p>Les sources ne seront pas utilisées sur le site mais seulement stockées.</p> <p>Les sources sont contrôlées à chaque usage. Les résultats sont consignés dans un registre de sécurité tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
2.3	En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible	C	Le gammadensimètre, rangé dans sa malette de transport, sera stocké dans un massif en béton avec une porte métallique verrouillée par un cadenas. Ce massif en béton sera placé dans le conteneur contenant le laboratoire mobile qui suit la centrale. (cf annexe 19)

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.4	Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources	C	Un panneau signalétique réglementaire (Zone surveillée - Accès réglementé) est positionné à l'entrée du laboratoire mobile. Un panneau signalétique réglementaire (Zone contrôlée - Accès réglementé) est positionné sur le massif béton. (cf annexe 19)
2.5	Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.	C	<p>Le gammadensimètre utilisé par JLP est le modèle TROXLER 3440 de marque LINDQVIST. L'appareil est certifié conforme à la Norme ISO 2919 :</p> <p>8 Marquage de la source: Lorsque cela est physiquement possible, les informations suivantes doivent être inscrites de façon durable et lisible sur l'enveloppe et le porte-source, à savoir par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le mot « radioactif » ou, si cela est impossible, le symbole correspondant (voir ISO 361); Le nom ou le symbole du fabricant; Le numéro de série; Le nombre de masse et le symbole chimique du radionucléide; Pour les sources de neutrons, l'élément cible. <p>Le marquage de l'enveloppe doit être effectué avant le contrôle de la source scellée.</p> <p>La présence des sources du modèle TROXLER 3440 est signalée par des étiquettes contenant la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité. (cf annexe 20)</p>
2.6	Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage	C	Les consignes de sécurité sont affichées dans le lieu de stockage des sources scellées (cf annexe 19 et annexe 20)
2.7	Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à l'inspecteur des installations classées.	C	Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives sera déclaré par JLP dans les 24 heures à l'inspecteur des installations classées.
3	Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe	SO	<p>Le gammadensimètre ne sera pas utilisé sur site, mais simplement stocké temporairement lorsqu'il ne sera pas possible de le ramener à son lieu de stockage habituel (centrale JLP à DUCOS).</p> <p>Ce n'est donc pas une installation à poste fixe</p>
3.1	L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.	SO	
	Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Président de la Province	SO	

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
3.2	Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.	SO	
3.3	L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers hydrocarbures, ...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.	SO	
3.4	L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès se fera de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.	SO	
3.5	Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposée dans un coffret vitré facilement accessible.	SO	
3.6	L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelles, etc ... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.	SO	
3.7	En cas d'incendie, concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.	SO	
3.8	Les sources détériorées ou usagées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 38-39/APS du 14 novembre 1989. L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.	SO	
3.9	L'équipement électrique devra être conforme à la réglementation en vigueur.	SO	

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
3.10	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir, - 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.</p>	SO	
3.11	<p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.</p> <p>Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisés à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).</p> <p>Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.</p>	SO	

Tableau 8 : Rubrique 1720 - Analyse de conformité ICPE

4.4.5 Rubrique 2915 : Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

Il n'existe à ce jour aucun texte Calédonien définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique n°2915, relative aux procédés de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.

Nous prendrons donc comme référence l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1.1	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	C	<p>L'installation est conforme aux prescriptions détaillées par la suite.</p> <p>Cf. Figures 4 et 5 – Plans au rayon des 100m et 35m</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1.2	<p>Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	C	<p>Toute demande de transfert modification fera l'objet d'un porter à connaissance à la nouvelle demande d'Autorisation Simplifiée (AS).</p> <p>Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'AS sera portée avant réalisation à connaissance du président de l'assemblée de province et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'AS.</p>
1.3	<p>Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	C	<p>Le dossier est conforme aux exigences telles que définies dans le présent arrêté.</p>
1.4	<p>Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ; - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). » 	C	<p>L'ensemble des documents mentionnés est tenu à jour selon les prescriptions imposées par le présent arrêté. Le dossier est mis à disposition de l'inspection des ICPE.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1.5	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme..</p>	C	<p>Tout accident ou incident du fait du fonctionnement de l'installation pouvant porter atteinte à l'environnement (au sens large) sera déclaré auprès de l'inspection des ICPE.</p> <p>Le « classeur sécurité » du site contient la procédure d'alerte et d'intervention à respecter dans le cas où un incident ou accident surviendrait sur site.</p>
1.6	<p>Changement d'exploitant Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>	C	<p>L'exploitant actuel des installations est la société Jean Lefebvre Pacifique.</p> <p>En cas de changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera communiquée à la DIMENC un mois avant le changement effectif.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
1.7	<p>Cessation d'activité</p> <p>Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p><i>(Arrêté du 28 juin 2018, article 1er)</i></p>	C	<p>La société AUDEMARD propriétaire des lots n°130, 131 et 133, section 21ème km a autorisé l'Entreprise Jean Lefebvre Pacifique à planter sa centrale d'enrobage pour la durée du contrat d'occupation dont elle est attributaire. (cf. annexe n°3)</p> <p>Cette installation est également amenée à se déplacer sur différents chantiers de Nouvelle Calédonie mais reviendra sur le site de Creek Aymes à la fin de chaque chantier.</p> <p>A l'issue de la période d'occupation, la centrale sera ensuite démontée et enlevée du site. Le matériel et les différents équipements seront retirés en vue d'une réutilisation sur un autre site.</p> <p>Un plan de réhabilitation du site est prévu au terme de la période d'exploitation, il vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> A démanteler les équipements en respectant les réglementations applicables en matière de sécurité et d'environnement ; A nettoyer le site. <p>Un courrier de cessation d'activité sera communiqué à la DIMENC un mois avant la fermeture du site.</p>
1.8	<p>Contrôle périodique</p> <p>« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>	C	<p>L'ensemble des contrôles mentionnés est tenu à jour selon les prescriptions imposées par le présent arrêté. Le dossier est mis à disposition de l'inspection des ICPE.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.1	<p>Règles d'implantation (Arrêté du 28 juin 2018, article 3)</p> <p>« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>« Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p> <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>« a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 :</p> <p>« b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 :</p> <p>« c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 :</p> <p>« d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 :</p>	C	<p>L'installation est implantée à plus de 5m des limites de propriété de l'établissement.</p>
2.2	<p>Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)..</p>	C	<p>L'exploitation satisfait à l'esthétique du site dans le contexte d'une carrière.</p> <p>JLP prendra les dispositions nécessaires au maintien en bon état de propreté de l'ensemble de la zone dédiée à son activité.</p>
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation (Arrêté du 28 juin 2018, article 4)</p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au dessus ou au dessous de l'installation. » 	SO	<p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers</p>
2.4. 1	<p>Comportement au feu du bâtiment Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1. 	SO	<p>Sans objet – L'installation est en extérieur, de type mobile.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.4. 2	<p>Comportement au feu des locaux à risques Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p>	SO	Sans objet – L'installation est en extérieur, de type mobile. Il n'existe pas de locaux à risques.
2.4. 3	<p>Dispositions particulières <i>(Arrêté du 28 juin 2018, article 5 I et II et Arrêté du 2 décembre 2021, article 11 1° et 2°)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450 b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240 e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311 f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321 g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410 h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 i) Dispositions applicables pour la rubrique 2445 j) Dispositions applicables pour la rubrique 2640 	SO	Sans objet – Rubrique 2915 non concernée
2.4. 4	<p>Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p>	SO	Sans objet – L'installation, de type mobile, est en extérieur, elle ne se trouve pas dans un bâtiment.

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.4. 5	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>	SO	<p>Sans objet – L'installation, de type mobile, est en extérieur, elle ne se trouve pas dans un bâtiment.</p>
2.5	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	C	<p>La voie de desserte interne présente une largeur de 5m minimum. De plus, le plan de circulation permettra le retournement des services incendie sur la plate-forme.</p> <p>La chaudière est intégrée à la citerne de stockage de bitume (citerne cylindrique, calorifuge d'une capacité de 50T de bitume). Le brûleur est accessible.</p> <p>L'ensemble du site est contourné par une servitude, de dimension voie engin sur deux faces de l'installation.</p>
2.6	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	SO	<p>Sans objet - La chaudière est intégrée à la citerne de stockage de bitume et se trouve à l'air libre</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2.7	<p>Installations électriques (Arrêté du 28 juin 2018, article 6)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p> <p>« Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques. »</p>	C	<p>L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par un organisme de contrôle.</p> <p>Une vérification périodique des installations électriques sera réalisée par une société de contrôle avant mise en service de l'installation</p> <p>L'ensemble des rapports de contrôle sont tenus à jour et mis à disposition des administrations.</p>
2.8	<p>Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits..</p>	C	<p>Les équipements sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits</p>
2.9	<p>Local chaufferie</p> <p>En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	SO	<p>Sans objet – L'installation, de type mobile, est en extérieur, elle ne se trouve pas dans un bâtiment ou un local.</p>
2.10	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	C	<p>La chaudière à huile est incorporée à la centrale d'enrobage et bénéficie du système de rétention de la cuve de bitume.</p> <p>La cuve de gasoil est sur une rétention de capacité égale à celle de la cuve. La distribution de gasoil se fait sur une La distribution de gasoil se fait sur une dalle béton étanche de 3m*3m, décaissée de 10 cm, profilée en pointe de diamant et reliée au séparateur hydrocarbure par une tuyauterie enterrée.</p> <p>De plus, la centrale est implantée sur le site de la carrière « Creek Aymes » de la société AUDEMARD qui est un site soumis à l'arrêté n°10350-2009/ARR/DENV/SPPR du 05 mai 2009. Cet arrêté demande à la société AUDEMARD d'avoir un plan de gestion des eaux pour son site.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
2. 11	<p>Cuvettes de rétention (Arrêté du 28 juin 2018, article 7)</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p>	C	<p>Concernant l'huile de chauffe de la centrale : L'huile de chauffe de la centrale transite en circuit fermé. Les conduites de transfert de l'huile de chauffe seront contrôlées une fois par jour avant la mise en service de la chaudière afin de vérifier les éventuelles fuites ou dégradation des conduites.</p> <p>La chaudière à huile est également incluse dans un système de rétention matérialisé par un ensemble « bâche étanche – merlons », englobant également la cuve de bitume.</p> <p>Concernant la cuve à gasoil : La cuve de gasoil de 20 000 litres sera mise en place sur une cuvette de rétention acier de 20m3, maintenue à l'état fermé en conditions normales d'exploitation.</p> <p>Concernant le bitume : La cuve est placée au sein d'une cuvette de rétention matérialisée par une bâche étanche et des merlons dont le volume est égal à 50m3, soit 100% de la capacité totale de la cuve utilisée.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité des conduites de transfert du bitume fondu est réalisé une fois par jour avant le démarrage de la centrale d'enrobage.</p> <p>Cette cuvette sera débarrassée régulièrement des égouttures ou amas de bitume tombés au sol. Ce bitume sera valorisé dans les agrégats d'enrobés.</p> <p>A noter que le bitume possède un faible pouvoir de pénétration dans le sol et que sa forte viscosité en limite fortement le risque d'écoulement.</p>
3.1	<p>Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	C	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance d'un responsable d'exploitation durant les horaires de fonctionnement : de 6h à 16h du lundi au vendredi sauf jours fériés.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
3.2	<p>Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	C	<p>La centrale est implantée sur le site de la carrière « Creek Aymes » qui est un site clos et surveillé par la société Audemard en dehors des heures travaillées par JLP. Le poste de commande, les locaux du personnel et le laboratoire seront fermées à clé en l'absence d'employés.</p>
3.3	<p>Connaissance des produits. - Étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	C	<p>Les fiches de données de sécurité des produits présentes au sein de l'installation seront consignées sur site dans un « classeur sécurité » (annexe 11). Elles seront également portées à la connaissance du personnel pour que celui-ci ait connaissance des risques de chaque produit et des mesures de sécurité à respecter lors de leurs utilisations.</p> <p>L'ensemble des produits sera étiqueté selon un code de pictogramme défini.</p> <p>De plus, on notera que tous les produits dangereux stockés au niveau des installations feront l'objet d'un étiquetage précisant pour chaque produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur nom et origine - Les principaux risques qu'ils représentent (nocif, facilement inflammable...) - Des conseils d'utilisation.
3.4	<p>Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>	C	<p>Le site sera maintenu propre. Aucun lavage à l'eau ne sera effectué ; seul un balayage régulier sera autorisé ainsi que le passage à l'aspirateur industriel.</p> <p>Le chef de la centrale aura la responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De garder propre et dégagée les zones de dépôtage et de vérifier leur état après chaque livraison <p>De tenir l'ensemble de la centrale mobile en bon état de propreté. Seront notamment évacués les papiers, les chiffons, ... et de manière générale tout déchet combustible.</p>
3.5	<p>État des stocks de produits dangereux (Arrêté du 28 juin 2018, article 8)</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du registre. » 	C	<p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents au sein de l'installation seront consignées sur site dans un « classeur sécurité ».</p> <p>Le responsable des approvisionnements en produits dangereux est tenu de vérifier tous les jours la concordance entre les volumes vendus (index volucompteurs) et les stocks physiques (produits jaugés en cuve)</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
4.1	<p>Protection individuelle</p> <p>En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	C	<p>Le personnel devra à minima utiliser les vêtements et accessoires nécessaires pour l'exécution de son travail (à minima pantalon de sécurité, tricot, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, gants et casque de protection). Jean Lefebvre Pacifique met à disposition de chaque employé des tricots manches courtes, des vestes manches longues et pantalons, casques, chaussures de sécurité, casque antibruit, gants, lunettes....</p> <p>Le port du casque antibruit est également obligatoire dans toutes les zones bruyantes.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique												
4.2	<p>Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 28 juin 2018, article 9)</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. <p>»</p>	NC	<p>Le site sera équipé du matériel suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>LIEU</th><th>MATERIEL EN PLACE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centrale d'enrobage</td><td>RM 160 – poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur</td></tr> <tr> <td>Citerne de stockage de bitume chaud</td><td>Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière</td></tr> <tr> <td>Groupe électrogène</td><td>1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes</td></tr> <tr> <td>Cuve de gasoil 20m3</td><td>Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention</td></tr> <tr> <td>Extérieur / Locaux personnel</td><td>1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire</td></tr> </tbody> </table> <p>Une chargeuse sera laissée à poste en permanence pour permettre l'extinction par étouffement à l'aide des agrégats en place.</p> <p>Une cuve d'eau de 1 000L sera alimentée et présente en permanence sur le site.</p> <p>Un plan des installations identifiant les postes à risque sera présent sur le site.</p> <p>A noter qu'aucune borne incendie n'est présente à proximité immédiate du site. La borne la plus proche est située à 2.5km en direction de Moindou.</p> <p>Il est déconseillé d'éteindre à l'eau un incendie avec du bitume chaud à proximité car cela provoque une éruption violente du bitume (voir interdit : FDS du bitume : Jet d'eau interdit)</p> <p>Des consignes en cas d'accident ou d'incident seront affichées sur le site (annexe 14)</p> <p>Demande de dérogation présentée en Annexe 15</p>	LIEU	MATERIEL EN PLACE	Centrale d'enrobage	RM 160 – poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO ₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur	Citerne de stockage de bitume chaud	Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière	Groupe électrogène	1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes	Cuve de gasoil 20m3	Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention	Extérieur / Locaux personnel	1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire
LIEU	MATERIEL EN PLACE														
Centrale d'enrobage	RM 160 – poste de commande 1 extincteur 2kg de type CO ₂ au poste de commande 1 extincteur 6kg de type ABC à côté du tambour 1 extincteur 50kg de type ABC au niveau de la zone de chauffe des containers Un système semi-automatique d'extinction à poudre sur le brûleur														
Citerne de stockage de bitume chaud	Un système d'extinction automatique à poudre sur la chaudière														
Groupe électrogène	1 extincteur 6 kg de type ABC à côté des groupes électrogènes														
Cuve de gasoil 20m3	Un système d'extinction automatique à poudre 1 extincteur 6kg ABC à côté de la rétention														
Extérieur / Locaux personnel	1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le réfectoire et 1 extincteur poudre 6kg de type ABC dans le laboratoire														

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
4.3	<p>Localisation des risques (Arrêté du 28 juin 2018, article 10)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. » 	C	<p>La nature des risques ainsi que leur localisation sont recensées par l'exploitant dans le « classeur sécurité ».</p> <p>Des panneaux seront mis en place à l'entrée du site pour orienter toute personne qui arrive sur le site.</p>
4.4	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	SO	Sans objet

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
4.5	<p>Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Conformément à la réglementation Calédonienne, toute entreprise extérieure devant intervenir sur le site devra recevoir une information complète notamment sur les installations à risque y figurant. Il appartiendra au responsable de la sécurité du site de s'assurer que la formation des employés est en adéquation avec leur mission sur le site.</p> <p>Un permis de travail ou permis de feu sera délivrée à toutes les personnes ou entreprises extérieure devant travailler sur les équipements assurant la prévention du personnel quant aux risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud notamment.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
4.6	<p>Consignes de sécurité (Arrêté du 28 juin 2018, article 11)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des consignes. » 	C	<p>Dans l'hypothèse d'un accident grave, les consignes de sécurité précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De faire immédiatement évacuer les personnes, • De délimiter un périmètre de protection, • Ne provoquer ni flamme, ni étincelle (mise hors tension de l'atelier et de l'usine) • Endiguer la dispersion du produit et recueil du produit, • Absorption par jets de sable ou absorbants adaptés aux risques pour les hydrocarbures, les matières bitumineuses, produits chimiques, <p>L'ensemble des consignes de sécurité générales ou à suivre en cas d'incendie est récapitulé dans le « classeur sécurité » régulièrement porté à connaissance du personnel.</p>
5.1.1	<p>Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p>	SO	<p>Sans objet – Il n'existe pas de SDAGE en Nouvelle Calédonie</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
5.1. 2	<p>Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p>	C	<p>L'installation ne réalisera aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>De plus, l'installation ne rejette aucune eau.</p> <p>La seule eau utilisée sera présente dans la cuve de stockage de 1 000L.</p> <p>Il est possible qu'en cas de poussières, JLP fasse appel auprès d'Audemard à une arroseuse pour arroser les pistes de circulation.</p>
5.1. 3	<p>Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	C	<p>L'installation ne réalisera aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>La seule eau utilisée sera présente dans la cuve de stockage de 1 000L.</p> <p>Il est possible qu'en cas de poussières, nous fassions appel à une arroseuse pour mouiller les pistes de circulation auprès d'Audemard.</p>
5.2	<p>Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p>	C	<p>La consommation sera limitée aux besoins du laboratoire : rinçage des matériaux via la cuve de 1000L afin de les débarrasser des fines dans le cadre des analyses du laboratoire. Cette dernière sera recyclée par décantation afin d'en limiter la consommation (réutilisation au niveau du laboratoire).</p> <p>Concernant les besoins courants des employés, ceux-ci seront assurés par une fontaine à eau. Les toilettes sont des toilettes chimiques ne nécessitant pas d'eau pour leur fonctionnement.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
5.3	<p>Réseau de collecte et eaux pluviales (Arrêté du 28 juin 2018, article 12)</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p> <p>« Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. » 	C	<p>Concernant les eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le process en lui-même ne nécessite pas de consommation en eau. • Le réfectoire n'est pas équipé de point d'eau • Les toilettes sont des toilettes chimiques. • Le laboratoire utilise de l'eau pour le rinçage des échantillons en circuit fermé. <p>Concernant les eaux pluviales, les installations étant des installations de chantier à l'air libre, elles seront dirigées vers un fossé de collecte, soit par le décanteur-séparateur (annexe 16) soit en direct, pour rejoindre un décanteur-séparateur existant commun aux installations d'Audemard.</p> <p>En effet, aucun risque de fuite n'est présent au droit de la centrale d'enrobage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages de rétention mis en place sous les cuves de gasoil et de bitume empêcheront toute pollution des eaux météoriques (cf. article 2.9). A ce niveau, on peut par ailleurs rappeler que le bitume possède un faible pouvoir de pénétration dans le sol et sa forte viscosité en limite fortement le risque d'écoulement. • En cas de pluie, ces ouvrages seront vidangés pour éviter tout débordement ; • Le ravitaillement en carburant de la chargeuse se fait sur une dalle béton étanche de 3m*3m, décaissée de 10 cm, profilée en pointe de diamant et reliée au séparateur hydrocarbure par une tuyauterie enterrée. <p>De ce fait, seul un « chargement » en fine sera observé.</p>
5.4	<p>Mesure des volumes rejetés</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p>	SO	<p>Aucun effluent n'est émis par le fonctionnement de la centrale (cf. article 5.3)</p> <p>Cependant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et récupérées dans un décanteur séparateur.</p> <p>Ce décanteur fera l'objet d'un entretien régulier assurant son bon fonctionnement et d'un suivi réglementaire</p>
5.5	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p>	C	<p>Aucun effluent n'est émis par le fonctionnement de la centrale (cf. article 5.3)</p> <p>Cependant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et récupérées dans un décanteur séparateur.</p> <p>Ce décanteur fera l'objet d'un entretien régulier assurant son bon fonctionnement et d'un suivi réglementaire</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
	<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>		
5.6	<p>Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.</p>	SO	Aucun rejet ne se fera vers les nappes souterraines

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
5.7	<p>Prévention des pollutions accidentielles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	C	<p>La présence de cuvettes de rétention et de dalles étanches aux différents niveaux de l'installation permet de récupérer tout produit dispersé accidentellement avant qu'il n'atteigne le milieu naturel comme mentionné dans les articles 2.9 et 5.3.</p> <p>Pour l'extinction d'un départ de feu, il est privilégié des dispositifs d'extinction automatique à poudre pour les équipements à risque, un procédé d'extinction par étouffement avec la chargeuse et les agrégats pour le reste de l'installation du fait de l'absence de défense incendie à proximité. De ce fait, il n'est pas attendu d'eaux d'extinction potentiellement polluées à contenir puis traiter</p>
5.8	<p>Épandage (Arrêté du 28 juin 2018, article 13) Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.</p> <p>Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; - DBO5 inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p> <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du cahier d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » 	SO	<p>Aucun épandage de quel que produit que ce soit ne sera effectué.</p>
5.9	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (Arrêté du 21 novembre 2017, article 2 et Arrêté du 28 juin 2018, article 14) Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430, 2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. »</p>	C	<p>Aucun effluent n'est émis par le fonctionnement de la centrale (cf. article 5.3)</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
6.1. 1	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.</p>	C	<p>Aucune habitation alentour n'est susceptible de subir les effets d'éventuelles émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs. Seule l'habitation du personnel Audemarde Monsieur FAUA est dans le rayon des 100m. Mais étant au Sud-Ouest de l'installation et les vents dominants étant des vents de Sud-Est, cette habitation ne sera pas sous le vent de l'installation.</p> <p>Néanmoins, afin de limiter les désagréments, la cheminée culminera à 10m afin de surplomber d'éventuels obstacles (arbres éloignés, éléments divers des installations...)</p> <p>Le flux gazeux issus du RM 160 traversera un filtre à manche doté d'une surface filtrante de 415m². Le filtre sera régulièrement entretenu et les fines récoltées par décolmatage seront utilisées dans le processus de fabrication afin d'être valorisées. Les dernières mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées sur cette poste le 22/03/2022. (annexe 12)</p> <p>La végétation autour du site d'implantation permet de casser la majorité du vent susceptible de provoquer l'envol de poussière.</p> <p>Le cas échéant, il est également prévu d'arroser les surfaces présentant des matériaux susceptibles de s'envoler.</p>
6.1. 2	<p>Hauteur du point de rejet</p> <p>Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	C	<p>La centrale d'enrobage Roadmaster 160 possède une cheminée d'une hauteur de 10 m et a également reçu une attestation de conformité par rapport aux émissions produites délivrée par le constructeur (cf. annexe 13)</p> <p>Les dernières mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées sur ce poste le 23/03/2022. (annexe 12).</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
6.2	<p>Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV)</p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>c) Odeurs</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	C	<p>Le flux gazeux issus du RM 160 traversera un filtre à manche doté d'une surface filtrante de 460m². Le filtre sera régulièrement entretenu et les fines récoltées par décolmatage seront utilisées dans le processus de fabrication afin d'être valorisées.</p> <p>La centrale d'enrobage Roadmaster 160 a également reçu une attestation de conformité par rapport aux émissions produites délivrée par le constructeur (cf. annexe 13)</p> <p>Les dernières mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées sur ce poste le 23/03/2022. (annexe 12).</p> <p>Une mesure sera effectuée dans le mois de mise en route de l'installation.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
7.1	<p>Gestion des déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>b) Le recyclage ;</p> <p>c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</p> <p>d) L'élimination.</p> <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	C	<p>Des poubelles seront présentes sur le site. Les déchets seront ensuite évacués en fin de semaine pour être jeté dans les poubelles et les bennes présentes sur notre site de DUCOS. (cf. §5 relatif au traitement des déchets).</p> <p>Les égouttures ou amas de bitume tombés au sol, les fines de recyclages ainsi que les éventuelles terres souillées, seront valorisés dans les agrégats d'enrobés.</p>
7.2	<p>Contrôles des circuits (Arrêté du 28 juin 2018, article 15)</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>« Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du registre des déchets tenu à jour. » 	C	<p>L'ensemble du devenir des déchets sera consigné dans un registre permettant de retracer le circuit des différents déchets. (cf. §5 relatif au traitement des déchets)</p>
7.3	<p>Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement</p>	C	<p>Aucun stockage massif de déchets ne sera effectué sur site.</p> <p>Les seuls déchets seront les déchets ménagers relatifs à la présence des employés. Une poubelle, sera présente sur le site. (cf. §5 relatif au traitement des déchets)</p> <p>Des poubelles seront présentes sur le site. Les déchets seront ensuite évacués en fin de semaine pour être jeté dans les poubelles et les bennes présentes sur notre site de DUCOS. (cf. §5 relatif au traitement des déchets)</p>
7.4	<p>Déchets dangereux Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p>	C	<p>Un registre des déchets dangereux (nature, quantité/tonnage) s'il y a, sera tenu à jour indiquant notamment le devenir des dits déchets. Le suivi sera notamment effectué via les bordereaux de remise de déchets permettant de justifier de leur bonne élimination.</p> <p>Ce registre gardera une trace des 3 années passées. (cf. §5 relatif au traitement des déchets)</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique									
7.5	<p>Brûlage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	C	Le brûlage de déchet sur site est interdit. L'ensemble du personnel a été informé de cette consigne.									
8.1	<p>Valeurs limites de bruit a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones a émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones a émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Les émissions sonores de la centrale d'enrobage mobile (RM160) seront inférieures ou égales à 65 dB à 100 mètres. Concernant les organes principaux (brûleur, ventilateur exhausteur), les émissions sonores seront inférieures ou égales à 90 dB à 1 mètre de distance. Le bruit en limite de parcelle en période diurne ne sera pas supérieur à 70 dB</p> <p>L'utilisation de signaux sonores est uniquement limité au chargement des enrobés. Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé, en dehors des usages destinés à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.</p> <p>L'entreprise JLP s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit en limite de propriété et aux droits des zones à émergence réglementée après la mise en service de la centrale d'enrobage</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones a émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
8.2	<p>Véhicules - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>Les engins de chantier sont conformes à un type homologué selon la législation en vigueur.</p> <p>L'utilisation de signaux sonores est uniquement limité au chargement des enrobés.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé, en dehors des usages destinés à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.</p>
8.3	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	C	<p>L'entreprise JLP s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit en limite de propriété et aux droits des zones à émergence réglementée après la mise en service de la centrale d'enrobage</p>
9	<p>Remise en état en fin d'exploitation Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	C	<p>A l'issue du chantier, la centrale sera ensuite démontée et enlevée du site.</p> <p>Un plan de réhabilitation du site est prévu au terme de cette période. L'exploitant s'engage donc à respecter les recommandations réglementaires des articles 415-9 et 415-10 de la sous-section 2 du code de l'Environnement de la Province Sud (Titre I, livre IV).</p> <p>Le plan de réhabilitation du site visera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démanteler les équipements et autres utilités en respectant les réglementations applicables en matière de sécurité et d'environnement ; • Nettoyer le site <p>Le matériel et les différents équipements seront retirés en vue d'une réutilisation sur un autre site ; l'ensemble de l'installation ayant pour vocation à être mobile.</p>
10.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130	SO	Sans objet
10.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420	SO	Sans objet
10.3	<p>Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915</p> <p>a) Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local</p> <p>Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le</p>	C	<p>L'huile de chauffe de la centrale transite en circuit fermé. Les conduites de transfert de l'huile de chauffe seront contrôlées une fois par jour avant la mise en service de la chaudière afin de vérifier les éventuelles fuites ou dégradation des conduites.</p> <p>La chaudière à huile est également incluse dans un système de rétention matérialisé par un ensemble « bâche étanche - merlons », englobant également la</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
10.3	<p>fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.</p> <p>Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.</p> <p>Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.</p> <p>Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.</p> <p>À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.</p> <p>Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.</p> <p>Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.</p> <p>Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.</p> <p>Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.</p>		<p>cuve de bitume. La chaudière est située dans une installation à l'air libre.</p> <p>Un thermomètre permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.</p> <p>Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.</p> <p>Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.</p> <p>Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.</p>

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
10.3	<p>Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.</p> <p>Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.</p> <p>b) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ; - un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ; - un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ; - un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. <p>L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.</p> <p>Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.</p> <p>Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.</p> <p>Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.</p>		

Art. n°	Contenu de l'article	C / NC	Élément de la centrale de Jean Lefebvre Pacifique
	<p>À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.</p> <p>Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé conformément au 3e alinéa du 10.2 a ci-dessus.</p> <p>Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.</p> <p>L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.</p>		

Sous réserve des dispositions de l'[article 1er](#), les dispositions sont applicables aux installations existantes définies à l'[article 2](#) selon le calendrier suivant :

DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 1 An	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 2 Ans	DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 3 Ans
Titre 1 ^{er} . Dispositions générales sauf 1.1, 1.3 et 1.4 pour les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis (art. L.513-1)	Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5 4.3 (localisation des risques) Titre 7 : Déchets sauf 7.3 Titre 9 : Remise en état en fin d'exploitation	2.2 (esthétique et propreté) 3.3 (connaissance des produits- étiquetage) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.1 (protection individuelle) 5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE 5.1.3 (prélèvements) 5.4 (volumes rejetés) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets)	2.6 (ventilation) 2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre) 2.11 (cuvettes de rétention) 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie) 4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosives) 4.6 (consignes de sécurité) 5.5 (valeurs limites de rejet) 5.7 (pollutions accidentielles) 5.8 (épandage) Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2 Titre 8 : Bruit et vibrations Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.3

Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3 ne sont pas applicables aux installations existantes.

Tableau 09 : Rubrique 2915 - Analyse de conformité ICPE

5. Les déchets

On considère comme déchet :

- Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ;
- Toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

5.1 Les types de déchets produits

Les installations de Jean Lefebvre Pacifique sont susceptibles de produire trois types de déchets :

- les déchets ménagers ou assimilés liés à la présence du personnel,
- les déchets industriels banals et que l'on peut assimiler aux déchets ménagers,
- les déchets industriels « spéciaux » qui consistent essentiellement, en des déchets issus du fonctionnement général de la centrale d'enrobée : bitumes, enrobés, huile de chauffe usagée, sources radioactives usagées ou détériorées...

5.1.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou assimilables des installations sont stockés dans une poubelle prévue à cet effet sur le site. L'évacuation de cette poubelle sera réalisée par Jean Lefebvre Pacifique qui aura la possibilité de les redescendre chaque fin de semaine sur son site de DUCOS. Ils seront jetés dans la poubelle prévue à cet effet.

5.1.2 Les déchets industriels banals

Le terme « déchets industriels banals » désigne un déchet ni inerte ni dangereux, généré par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, emballages, etc...

A l'origine des déchets industriels banals, on trouve essentiellement des emballages usagés (palettes, bidons non souillés...)

Ces déchets sont mis dans la même poubelle que pour les déchets ménagers.

5.1.3 Les déchets industriels spéciaux

Les déchets produits par la centrale d'enrobage sont principalement des enrobés de qualité insuffisante mis au rebus. Des enrobages ratés peuvent être réintroduits dans le processus de production d'enrobés. Les poussières collectées par le dépoussiéreur sont réincorporées dans le produit fini que constitue le matériau enrobé.

Les autres déchets industriels spéciaux résultant de l'exploitation de la centrale d'enrobage sont :

- Des boulettes éventuelles de bitume récupérées à même le sol,
- Du Xylène,
- Des huiles usagées issues de l'entretien courant des appareils,
- Les matières recueillis dans les bacs de rétention.

Ces déchets industriels spéciaux, qui ne peuvent pas être réintroduit dans le process de fabrication, seront stockés sur place et redescendu à la fin du chantier à notre site de DUCOS. Ils seront jetés dans la poubelle spécifique et évacués par une entreprise agréée. Le xylène est quant à lui stocké en bidon. Une fois par an, une entreprise agréée le récupère pour traitement.

5.1.4 Les déchets radioactifs

Les déchets radioactifs peuvent provenir des sources scellées du gammadensimètre.

Les sources détériorées ou usagées seront stockées dans le sarcophage béton dans l'attente de leur enlèvement.

La demande d'enlèvement sera faite immédiatement.

Les déchets et résidus seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 38-39/APS du 14 novembre 1989.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

5.2 Tableau récapitulatif du devenir des déchets liés au fonctionnement des installations

Le tableau suivant donne, sur les bases du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, la synthèse relative au traitement final des déchets des installations de Jean Lefebvre Pacifique sur le site.

Type de déchets	Code déchets	Déchets ¹	Quantité produite	Devenir
Déchets ménagers & assimilés	15.01.01 15.01.02 Etc.	Papiers d'emballage, carton...	2 tonnes/an	ISD de Gadji – Niveau 3
Déchets industriels spéciaux	10.13.13	Filtres issus du dépoussiérage RM160	Inconnu	A ce jour, les filtres n'ont jamais été changée. Le jour où cela sera nécessaire nous nous adresserons à un organisme spécialisé pour se charger de leur évacuation et de leur traitement
	05.01.08* 17.03.03* 17.03.02 17.03.03*	Déchets bitumineux	< 1 tonne	Recyclé sur les chantiers (mélange) ou recyclage dans la centrale – Niveau 1
	15.02.00 15.02.02*	Chiffons, absorbants souillés	20 kg/an	Ces filtres et les matériaux absorbants souillés seront stockés à part des déchets type ménager dans des bennes spécifiques à l'abri des eaux météoriques puis récupérés par une entreprise spécialisée de traitement – Niveau 2
	15.02.03	Filtres du groupe électrogène	1 filtre/an	
	13.05.06 13.05.07	Hydrocarbures et eaux issus de la vidange des bacs de rétention	20 L/an	Collecte et prise en charge par l'entreprise spécialisée – export en Nouvelle Zélande pour traitement – Niveau 2
	13.02.04* 13.02.05* 13.02.06* 13.02.07* 13.02.08* 13.08.99*	Huile usagées issues de l'entretien courant des installations	20 L/an	Les huiles usagées seront ramenées sur le site Jean Lefebvre Pacifique de DUCOS où elles seront intégrées aux autres huiles usagées pour traitement – Niveau 2
	17.09.03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.	2 sources scellées radioactives	Les sources détériorées ou usagées seront stockées dans le sarcophage béton dans l'attente de leur enlèvement. Les déchets et résidus seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 38-39/APS du 14 novembre 1989. – Niveau 2

Tableau 10 : Traitement final des déchets de Jean Lefebvre Pacifique

L'évacuation des déchets fera l'objet d'un bordereau de déchets. Ces bordereaux devront être conservés dans un registre prévu à cet effet.

L'ensemble des déchets industriels spéciaux sera ramené à Nouméa et traité selon les mêmes dispositifs que ceux de la centrale de DUCOS.

¹ Pour mémoire, les niveaux de traitements donnés par la circulaire du 28 décembre 1990 sont les suivants :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre ;
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxication, l'évapo-incinération ou l'incinération ;
- Niveau 3 : mise en décharge en enfouissement en site profond.

ANNEXE 1

RIDET JLP AU 10/01/2024

ANNEXE 2

KBIS JLP AU 30/11/2023

ANNEXE 3

PROMESSE CONTRAT OCCUPATION AUDEMARD

ANNEXE 4

EXTRAIT CADASTRAL

ANNEXE 5

PLAN DE SITUATION

-

1_25000°

ANNEXE 6

PLAN DE SITUATION

-

100 m

ANNEXE 7

PLAN DE SITUATION

-

35 m

ANNEXE 8

FICHE TECHNIQUE ERMONT RM 160

ANNEXE 9

CUVE 20M3 GO

-

CERTIFICAT

-

FICHE TECHNIQUE

ANNEXE 10

FICHES TECHNIQUES GROUPES ELECTROGENES 500KVA & 40KVA

ANNEXE 11

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

-

XYLENE

ANNEXE 12

ANALYSE EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

BV 230322

ANNEXE 13

ATTESTATION CONSTRUCTEUR

-

EMISSIONS POUSSIÈRES ET BRUIT

ANNEXE 14

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

ANNEXE 15

DEMANDES DE DEROGATION

ANNEXE 16

NOTE DE DIMENSIONNEMENT DSH

ANNEXE 17

CONVENTION DE MAITRISE DES RISQUES JLP – AUDEMARD

ANNEXE 18

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'UN GAMMADENSIMETRE HUMIDIMETRE

Annexe 19

ZONE DE STOCKAGE DES SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

Annexe 20

INSTRUCTIONS DE SECURITE TROXLER 3440 LINDQVIST